

Comprendre les crimes de haine antisémites et répondre aux besoins des communautés juives en matière de sécurité

Guide pratique

Publié par le Bureau des institutions démocratiques
et des droits de l'homme (BIDDH) de l'OSCE
Ul. Miodowa 10
Varsovie Pologne

www.osce.org/odihr

© OSCE/ODIHR 2017

Tous droits réservés. Le contenu de la présente publication peut être librement utilisé et copié à des fins éducatives et à toute autre fin non commerciale, à condition que cette reproduction soit accompagnée de la mention de la source, à savoir le BIDDH/l'OSCE.

ISBN 978-92-9234-962-2

Couverture conçue par Nona Reuter; Conçu par Nona Reuter
Imprimé en Pologne par Poligrafus Jacek Adamiak

Comprendre les crimes de haine antisémites et répondre aux besoins des communautés juives en matière de sécurité

Guide pratique



Remerciements

Le BIDDH tient à exprimer sa gratitude à l'Anti-Defamation League (ADL) ainsi qu'aux experts ci-après pour leur importante contribution à l'élaboration du présent guide :

- ▶ Rabbin Andrew Baker, Représentant personnel du président en exercice de l'OSCE sur la lutte contre l'antisémitisme, États-Unis
- ▶ Stacy Burdett, Vice-présidente, Relations avec les autorités, activités de plaidoyer et participation des communautés, Anti-Defamation League (ADL), États-Unis
- ▶ Jakub Cygan, Spécialiste principal, ministère des Affaires internes et de l'Administration, Pologne
- ▶ Paul Giannasi, Directeur du Programme intergouvernemental de lutte contre les crimes de haine, ministère de la Justice, Royaume-Uni
- ▶ Gabriela Jiraskova, Consultante en matière de gestion de crise, Congrès juif mondial, République tchèque
- ▶ Robin Sclafani, Directrice du CEJI – A Jewish Contribution to an Inclusive Europe, Belgique
- ▶ Michael Whine, Directeur, Relations gouvernementales et affaires internationales, Community Security Trust (CST), Royaume-Uni

Table des matières

Avant-propos	vii
Résumé	ix
Introduction	1
PREMIÈRE PARTIE: COMPRENDRE LE PROBLÈME	5
I. Crimes antisémites inspirés par la haine dans la région de l'OSCE : contexte	5
II. Crimes antisémites inspirés par la haine dans la région de l'OSCE : principales caractéristiques	8
III. Crimes antisémites inspirés par la haine dans la région de l'OSCE : répercussions	11
ÉLABORATION DE RÉPONSES GOUVERNEMENTALES EFFICACES	17
I. Engagements et autres obligations internationales	17
II. Principes clés	23
1. <i>Fondées sur les droits</i>	23
3. <i>Non discriminatoires</i>	24
4. <i>Participatives</i>	24
5. <i>Partagées</i>	25
6. <i>Collaboratives</i>	25
7. <i>Empathiques</i>	25
8. <i>Sexospécifiques</i>	26
9. <i>Transparentes</i>	26
10. <i>Intégrées</i>	26
III. Mesures concrètes	27
1. <i>Reconnaître le problème</i>	27
2. <i>Évaluer les risques en matière de sécurité et éviter les attaques</i>	29
3. <i>Sensibiliser</i>	32
4. <i>Instaurer la confiance entre gouvernements et communautés juives</i>	34
5. <i>Offrir une protection aux communautés et sites juifs, y compris lors d'événements spéciaux</i>	37
6. <i>Œuvrer avec les communautés juives à la mise en place de systèmes de gestion de crise</i>	38
7. <i>Reconnaître et enregistrer la motivation des crimes de haine fondée sur des préconceptions antisémites</i>	39

<i>8. Fournir des données probantes sur les besoins des communautés juives en matière de sécurité en travaillant avec elles à la collecte de données relatives aux crimes de haine</i>	44
<i>9. Rassurer la communauté en cas d'attaque</i>	46
<i>10. Apporter un soutien aux victimes d'attaques antisémites</i>	48

ANNEXES	51
Annexe 1: Aperçu des indicateurs de préjugé	52
Annexe 2: Études de cas	57
Annexe 3: Tableau récapitulatif	60
Annexe 4: Community Security Trust: Guide du judaïsme à l'intention des policiers	67
Annexe 5: Fêtes juives 2017-2022	75
Annexe 6: « Définition de travail de l'antisémitisme » adoptée par l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste (AIMH)	78

Avant-propos

Ces dernières années, des attaques antisémites mortelles à Toulouse, Bruxelles, Paris, Copenhague et ailleurs ont créé un fort sentiment de peur et d'insécurité parmi les communautés juives et souligné combien il était urgent de se consacrer davantage à la lutte contre l'antisémitisme.

Les actes antisémites violents ciblant des Juifs ou quiconque perçu comme étant juif mettent en question les valeurs de sociétés libres, démocratiques et inclusives. Des crimes tels que la profanation de cimetières ou les attaques contre des synagogues, des centres culturels juifs, des espaces commémoratifs de l'Holocauste ou des institutions israéliennes peuvent avoir des répercussions négatives sur la vie des Juifs dans toute la région de l'OSCE. Dans certains États participants, ces crimes de haine ont endommagé ou détruit les rares traces restantes de la culture juive qui avaient survécu à l'Holocauste.

Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'OSCE est chargé d'appuyer les actions menées par les États participants pour combattre l'antisémitisme. Tout récemment, en 2014, la Déclaration de Bâle du Conseil ministériel de l'OSCE sur le renforcement des efforts de lutte contre l'antisémitisme a appelé le BIDDH à communiquer aux États participants les meilleures pratiques en matière d'efforts de lutte contre l'antisémitisme¹. Un peu plus tôt, la Décision de Kiev du Conseil ministériel de l'OSCE sur la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction a appelé les gouvernements à s'efforcer de prévenir les attaques dirigées contre des communautés religieuses et de les protéger contre de telles attaques².

Dans le présent guide, le BIDDH offre des recommandations pratiques pour transformer ces engagements en actions concrètes. Nous remercions les experts de l'ensemble de la région qui se sont exprimés sur la question des bonnes pratiques élaborées et mises en œuvre dans différents États participants de l'OSCE. Nous encourageons les États participants à utiliser le présent guide pratique en tant que point de départ à l'évaluation ouverte et réfléchie du problème qu'est l'antisémitisme et à l'étude des politiques et mesures nécessaires pour le combattre.

La présente publication s'inscrit dans le projet du BIDDH « Des paroles aux actes », généreusement financé par le ministère allemand des Affaires étrangères. Elle reconnaît qu'il est nécessaire de s'attaquer aux problèmes spécifiques posés par l'antisémitisme au moyen d'une approche solidement ancrée dans le cadre international des droits de l'homme et dans les engagements de l'OSCE. Nous espérons qu'elle servira également

1 Déclaration n° 8/14 du Conseil ministériel de l'OSCE, « Déclaration sur le renforcement des efforts de lutte contre l'antisémitisme », Bâle, 5 décembre 2014, <<http://www.osce.org/fr/mc/149651?download=true>>.

2 Déclaration n° 3/13 du Conseil ministériel de l'OSCE, « Liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction », Kiev, 6 décembre 2013, <<http://www.osce.org/fr/mc/109794?download=true>>.

de modèle pour répondre aux besoins d'autres communautés exposées aux crimes de haine en matière de sécurité.

Michael Georg Link
Directeur du BIDDH

Résumé

Quels sont les problèmes?

Le harcèlement, la violence ou la discrimination antisémites ciblent les femmes, hommes, filles et garçons juifs, ainsi que les personnes considérées comme juives dans l'ensemble de la région de l'OSCE. Des institutions juives, y compris des synagogues, des écoles et des cimetières, ainsi que des entités ou des événements liés à Israël, sont également la cible de violence et de vandalisme.

Les crimes de haine et les menaces motivés par l'antisémitisme ont des répercussions profondes, non seulement sur les victimes des attaques perpétrées mais également sur le quotidien des Juifs et des communautés juives, répercussions qui se traduisent de différentes façons :

- ▶ La peur d'assister aux offices religieux, d'entrer dans une synagogue ou de porter des vêtements ou symboles religieux distinctifs porte préjudice au droit des individus et des communautés de manifester leur religion ou leur conviction ;
- ▶ Par peur, des Juifs peuvent s'abstenir de s'identifier publiquement en tant que Juifs, d'exprimer leur identité culturelle ou de participer à des manifestations culturelles juives, ce qui exclut, dans la pratique, les Juifs de la vie publique ;
- ▶ À l'école, au travail, dans les situations sociales ou dans les médias sociaux, les Juifs s'autocensurent souvent, ce qui pourrait les conduire à faire preuve de réticence au moment d'exprimer de l'empathie ou d'apporter leur soutien à Israël, afin d'éviter d'être stigmatisés ;
- ▶ Dans de nombreux États participants de l'OSCE, les actes de violence antisémite ont contraint les écoles juives et les activités pour jeunes juifs à être entourées de lourdes mesures de sécurité. Même les plus jeunes grandissent avec un sentiment de peur et la conscience de leur vulnérabilité ; et
- ▶ La nécessité d'ériger ou de renforcer les périmètres de sécurité représente un poids financier souvent supporté par les institutions juives, et non les gouvernements, ce qui fait que certains fonds ne sont plus consacrés à des activités religieuses, culturelles et éducatives.

Par conséquent, la violence antisémite menace la sécurité physique des communautés juives et instille un sentiment de peur et d'insécurité parmi leurs membres.

Pourquoi cela concerne-t-il les États participants ?

Les États participants de l'OSCE se sont engagés à reconnaître, enregistrer et dénoncer la motivation discriminatoire antisémite des crimes de haine et soutiennent les efforts déployés par les institutions de l'OSCE en vue d'une lutte efficace et globale contre ces crimes.

En vertu du droit international des droits de l'homme, les États ont l'obligation d'interdire, en droit, tout appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence³. Les États participants de l'OSCE se sont engagés à « s'efforcer de prévenir les attaques dirigées contre des personnes ou des groupes sur la base de la pensée, de la conscience, de la religion ou de la conviction⁴ ».

Que peuvent faire les gouvernements ?

Les gouvernements peuvent prendre une série de mesures pour combattre l'antisémitisme. Ils peuvent :

- **Reconnaître** que l'antisémitisme est un problème qui constitue une menace pour la sécurité et la stabilité et qui doit être combattu de manière cohérente par les gouvernements ;
- Évaluer les risques et prévenir les attaques en améliorant la coopération entre les autorités de police et la communauté juive grâce à des voies de communication formelles, à la transparence et à une planification et une action conjointes ;
- **Sensibiliser** en aidant les dirigeants politiques, les agents de la justice pénale, la société civile et le grand public à comprendre l'antisémitisme, ses effets néfastes et la façon de le combattre par des mesures de renforcement des capacités et de sensibilisation ;
- **Instaurer la confiance** en créant et en institutionnalisant des partenariats de travail avec les institutions et membres de la communauté juive ;
- **Améliorer la protection** des communautés et des sites juifs, notamment en renforçant les patrouilles de police et en apportant une aide financière ;
- **Tenir compte de l'expertise de la communauté juive en matière de création de systèmes de gestion de crise** afin de garantir les meilleures planifications et actions possibles en cas de situation d'urgence ;
- **Reconnaître et enregistrer** toute motivation discriminatoire antisémite lors d'enquêtes sur des actes criminels et de poursuites à l'endroit de leurs auteurs, sensibiliser les autorités de police aux caractéristiques propres aux crimes antisémites

3 Assemblée générale des Nations Unies, résolution 2200A (XXI), « Pacte international relatif aux droits civils et politiques », 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976, art. 20, al.2, <<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CCPR.aspx>>.

4 Décision n° 3/13 du Conseil ministériel de Kiev, *op.cit.*, note 2.

inspirés par la haine, y compris les cas où la critique d’Israël prend la forme d’actes antisémites⁵ ;

- **Fournir des éléments sur les besoins** des communautés juives **en matière de sécurité** en travaillant avec elles pour collecter des données ventilées, notamment par sexe, et partager des informations sur les crimes et menaces antisémites ;
- **Rassurer** la communauté juive en faisant preuve de solidarité en cas d’attaque et/ou de menace. Cela peut notamment passer, par exemple, par des patrouilles de police et par la condamnation publique de tous les crimes de haine antisémites et par une attitude donnant le ton à une réponse de la société qui discrédite, rejette et marginalise l’antisémitisme et d’autres formes d’intolérance ou de discrimination ;
- **Apporter un soutien aux victimes** et aider les communautés à retrouver leur quotidien après une attaque ; et
- **Adresser un message** au grand public disant que les crimes de haine, l’intolérance et la discrimination à l’égard de tout groupe constituent une menace pour l’ensemble de la société.

5 *Hate Crime Data-Collection and Monitoring Mechanisms, A Practical Guide* (Varsovie: OSCE/BIDDH, 2014), <<http://www.osce.org/odihr/datacollectionguide?download=true>>.

Introduction

Contexte

En avril 2004, le gouvernement allemand a accueilli une conférence de haut niveau de l'OSCE à Berlin consacrée aux problèmes contemporains liés à l'antisémitisme. Dans la « Déclaration de Berlin » qui s'ensuivit, les États participants ont souligné que l'antisémitisme revêt de nouvelles formes depuis l'Holocauste et qu'il constitue une menace pour la sécurité et la stabilité dans la région de l'OSCE⁶. Ils ont également insisté sur le fait que les développements au Moyen-Orient ne sauraient justifier l'antisémitisme.

En juin 2013, le BIDDH et la Présidence ukrainienne de l'OSCE ont organisé une réunion d'experts intitulée « Répondre aux besoins des communautés juives en matière de sécurité : difficultés et bonnes pratiques ». Cette réunion a débouché sur une série de recommandations générales⁷.

En novembre 2014, des dirigeants politiques, des représentants d'organisations gouvernementales et intergouvernementales et des représentants d'organisations de la société civile se sont réunis à Berlin pour étudier les manifestations contemporaines d'antisémitisme dans la région de l'OSCE et refaire le point sur la Déclaration de Berlin, dix ans plus tard. En faisant le résumé de cet événement, appelé « Conférence Berlin +10 », le Président suisse de l'OSCE a conclu que l'antisémitisme demeurait un problème pour la stabilité et la sécurité dans la région de l'OSCE et instamment prié les autorités de police de se pencher sur les menaces bien réelles qui pèsent sur la sécurité de la communauté juive⁸.

Sur la base de ces conclusions, ainsi que des recommandations élaborées par la société civile, l'OSCE a adopté la Déclaration du Conseil ministériel sur le renforcement des efforts de lutte contre l'antisémitisme à Bâle, en 2014, dans laquelle il appelle les États participants « à renforcer les efforts de mise en œuvre des engagements existants de l'OSCE concernant le suivi des crimes de haine et la collecte des données pertinentes, notamment en ce qui concerne les crimes de haine à motivation antisémite » et appelle le BIDDH à aider les États participants de l'OSCE dans les efforts déployés pour « faciliter la coopération entre les responsables gouvernementaux et la société civile sur les questions liées à l'antisémitisme, y compris les crimes de haine »⁹.

6 « Déclaration de Berlin », conclusions du Président bulgare de l'OSCE, informations fournies par la Présidence bulgare de l'OSCE, 2004, <<http://www.osce.org/fr/cio/31433?download=true>>.

7 *Expert Conference on Addressing the Security Needs of Jewish Communities in the OSCE Region: Challenges and Good Practices*, OSCE/BIDDH, 13 juin, 2013, p. 5, <<http://www.osce.org/odhr/105253?download=true>>.

8 Dixième anniversaire de la Conférence de Berlin de l'OSCE sur l'antisémitisme, Commémoration de haut niveau, conclusions du Président suisse de l'OSCE, informations fournies par la Présidence suisse de l'OSCE, 2014, 12-13 novembre 2014, <<http://www.osce.org/odhr/126710?download=true>>.

9 Déclaration n° 8/14 du Conseil ministériel de Bâle, *op. cit.*, note 1.

En quoi le présent guide est-il nécessaire ?

Les actes de harcèlement, de violence et de discrimination antisémites ont des effets préjudiciables sur le quotidien des Juifs et des communautés juives, ainsi que sur l'exercice de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales. Le niveau de menace à l'encontre de certaines communautés juives dans la région de l'OSCE est élevé et cette menace est immédiate. Les communautés juives ne disposent ni des ressources ni des capacités nécessaires pour résoudre complètement les problèmes qu'elles rencontrent en matière de sécurité. Plus important encore, garantir la sécurité des communautés juives incombe aux gouvernements. Les autorités de police sont les premières chargées de la sécurité des communautés juives, autant que de celle de tous les autres individus ou groupes. Lorsque des communautés juives sont confrontées à des menaces plus importantes que d'autres, les autorités de police et d'application de la loi doivent accorder une plus grande attention à leur protection.

Le présent guide expose les mesures concrètes recommandées aux gouvernements pour qu'ils répondent aux besoins des communautés juives en matière de sécurité, en coopération et en partenariat avec elles. Il est conçu pour aider les gouvernements à prendre la mesure des risques et besoins en matière de sécurité en vue d'améliorer les capacités des autorités de police et des institutions d'application de la loi afin que celles-ci puissent répondre aux besoins des communautés juives en matière de sécurité. De plus, il porte sur des questions apparentées, notamment la question de l'absence de signalement et d'enregistrement des crimes antisémites inspirés par la haine.

Quels sont la portée et le but du présent guide ?

Le présent document met particulièrement l'accent sur ce que peuvent faire les personnes s'occupant des crimes antisémites inspirés par la haine et des besoins des communautés juives en matière de sécurité. Les activités programmatiques du BIDDH dans le domaine de la lutte contre l'antisémitisme au moyen de la lutte contre les crimes de haine, par l'éducation et par la constitution de coalitions viennent compléter cette publication¹⁰.

Si le présent guide pratique est principalement conçu à l'intention des agents de l'État et des représentants politiques, il devrait également être utile à la société civile et à la population, de manière plus générale. Il vise à :

- Faire connaître les problèmes que les communautés juives rencontrent en matière

¹⁰ Le BIDDH aide les agents de l'État à concevoir et à élaborer des mécanismes de contrôle, ainsi qu'à collecter des données sur les crimes de haine. De plus, les programmes de renforcement des capacités du BIDDH sont notamment : *Training Against Hate Crimes for Law Enforcement (TAHCLE): Programme Description*, (Varsovie: BIDDH, 2012), <<http://www.osce.org/odihr/tahcle>> et *Prosecutors and Hate Crimes Training (PAHCT) Programme Description*, (Varsovie: BIDDH, 2014) <<http://www.osce.org/odihr/pahct>>; et plusieurs supports de formation afin de combattre l'antisémitisme, disponibles à l'adresse suivante <www.osce.org/odihr/120546>, dont : *Addressing Anti-Semitism: Why and How? A Guide for Educators* (Varsovie: BIDDH, 2007), <<http://www.osce.org/odihr/29890?download=true>>; et *Education on the Holocaust and on Anti-Semitism: An Overview and Analysis of Educational Approaches* (Varsovie: BIDDH, 2006), <<http://www.osce.org/odihr/18818?download=true>>.

- de sécurité ;
- Renforcer la capacité des agents de l'État (tant les décideurs politiques que les acteurs-de première ligne) et des experts en matière de sécurité à comprendre les caractéristiques spécifiques des crimes antisémites inspirés par la haine et à définir les mesures concrètes qui pourraient être prises pour répondre aux besoins des communautés juives en matière de sécurité ;
- Appuyer les agents de l'État dans les efforts déployés pour détecter et enregistrer les crimes antisémites inspirés par la haine et y réagir ;
- Faciliter la mise en commun des meilleures pratiques de différents États participants de l'OSCE, en particulier en mettant l'accent sur des modèles de partenariat entre la police et la justice, d'une part, et les communautés juives, d'autre part ;
- Promouvoir le dialogue et la coopération entre les agents de l'État et les membres de la communauté juive, notamment les professionnels et volontaires de la communauté juive en matière de sécurité, et présenter des suggestions concrètes visant à nouer des partenariats solides dans la lutte contre l'antisémitisme ; et
- Soutenir les efforts de plaidoyer de la société civile en donnant des orientations et un aperçu des obligations qui incombent aux autorités concernées, obligations sur lesquelles elles peuvent s'appuyer lorsqu'elle parle, avec les autorités, des préoccupations liées à l'antisémitisme en matière de sécurité.

Comment le présent guide a-t-il été élaboré ?

Le présent guide a été élaboré dans le cadre d'un vaste processus consultatif auquel ont largement participé des experts internationaux et nationaux et des autorités policières. Le BIDDH a tenu plusieurs réunions de travail à Vienne, Varsovie, Toulouse et Kiev visant à déterminer les principaux problèmes et les bonnes pratiques selon les régions et les pays.

Comment le présent guide est-il structuré ?

La **première partie** donne un aperçu du contexte des actes criminels motivés par l'antisémitisme dans la région de l'OSCE et décrit à grands traits ces crimes de haine. Elle expose également les effets des crimes antisémites inspirés par la haine et les problèmes en matière de sécurité que les individus, communautés et institutions juifs rencontrent dans leur quotidien.

La **deuxième partie** explique que les autorités doivent réagir face aux crimes antisémites inspirés par la haine et trouver une solution aux problèmes de sécurité que les communautés juives rencontrent, et expose comment y parvenir efficacement. À partir des engagements de l'OSCE et d'autres normes internationales relatives aux droits de l'homme, elle énonce les principales obligations des gouvernements et présente les principes sur lesquels les politiques et initiatives publiques en la matière devraient reposer.

Enfin, la troisième section de la deuxième partie propose dix mesures concrètes que les gouvernements peuvent prendre pour réagir aux crimes antisémites inspirés par la haine et répondre aux besoins des communautés juives en matière de sécurité.

Les annexes contiennent des informations supplémentaires pour aider les responsables gouvernementaux et les autres personnes chargées d'intervenir en cas d'acte antisémite. L'annexe 1 donne un aperçu des indicateurs de préjugé qui peuvent aider les agents à déterminer si un crime doit être considéré et traité en tant que crime de haine antisémite. L'annexe 2 présente des études de cas qui peuvent servir à renforcer les capacités des agents de l'État, entre autres personnes, à détecter les crimes antisémites inspirés par la haine, à nouer des partenariats avec les communautés juives sur des questions de sécurité et à élaborer des actions sur la base des normes et engagements relatifs aux droits de l'homme. L'annexe 3 contient un tableau dans lequel figurent des propositions pour les principaux intervenants. Ce tableau peut être un outil utile de sensibilisation aux préoccupations des communautés juives en matière de sécurité pour les principaux groupes cibles que sont les parlementaires, les chefs religieux et les fonctionnaires. L'annexe 4 est une version abrégée du *Guide du judaïsme pour les policiers* (*A Police Officer's Guide to Judaism*), élaboré par le Community Security Trust (CST). L'annexe 5 contient un calendrier des fêtes juives. L'annexe 6 reprend la « Définition de travail de l'antisémitisme », adoptée par l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste (AIMH).

PREMIÈRE PARTIE

Comprendre le problème

I. Crimes antisémites inspirés par la haine dans la région de l'OSCE : contexte

Les crimes de haine sont des actes criminels motivés par des préconceptions ou des préjugés à l'égard de certains groupes de personnes. Tous les crimes de haine se caractérisent par deux éléments distincts : 1) il s'agit d'actes constituant une infraction au titre du droit pénal et 2) l'auteur, lorsqu'il commet ce crime, agit sur la base de préconceptions ou de préjugés¹¹. L'antisémitisme est l'une des motivations fondées sur des préjugés qui font d'un crime un crime de haine.

L'antisémitisme peut être l'unique motivation d'un crime de haine ou l'une des motivations d'un tel acte. Par exemple, un vol peut être motivé par la cupidité. Mais, si la victime a été expressément choisie parce qu'elle est juive, cet acte peut être qualifié de crime de haine.

La motivation fondée sur des préconceptions antisémites peut également être croisée et étroitement liée à d'autres préconceptions, en particulier racistes ou sexistes. Par exemple, un crime antisémitique inspiré par la haine peut s'appuyer sur des présupposés stéréotypés sur les Juifs et sur le fait que l'auteur de cet acte considère les Juifs comme une race inférieure. De la même manière, des présupposés stéréotypés sur les rôles dévolus à chacun des deux sexes et sur l'identité sexuelle peuvent se conjuguer avec des préjugés sur les Juifs et contribuer à motiver une attaque. Par exemple, l'agression d'une personne qui est à la fois juive et homosexuelle peut avoir deux motivations liées à des préconceptions si l'agresseur a choisi sa victime en raison de ces caractéristiques.

Les organes directeurs, institutions et États participants de l'OSCE ont reconnu que l'antisémitisme et les crimes antisémites inspirés par la haine demeurent des préoccupations sérieuses, et dans certains cas, croissantes, dans la région de l'OSCE. Dans la déclaration faite par le Président de l'OSCE lors de la conférence Berlin +10, par exemple, la vive préoccupation au sujet des attaques violentes et mortelles contre des Juifs, des menaces à l'endroit des communautés et institutions juives, des propos antisémites en

11 Pour une étude plus complète de la nature de ces crimes, veuillez consulter : *Les crimes de haine : prévention et réponses* (Varsovie: ODIHR, 2009), p. 15 à 27, <<http://www.osce.org/fr/odihr/93639?download=true>>.

ligne et dans d'autres contextes, et du déni et de la banalisation de l'Holocauste, a été exprimée¹².

Dans certains cas, l'aspect antisémite d'un crime de haine peut être évident. Dans d'autres, il peut être nécessaire de comprendre de manière nuancée les codes antisémites, qui ne sont pas toujours manifestes pour tout un chacun.

Prévalence et longévité des stéréotypes antisémites

L'antisémitisme existe dans la région qui englobe l'OSCE depuis plusieurs siècles. Les États participants de l'OSCE ont reconnu « le rôle qu'a joué l'antisémitisme dans l'histoire en tant que danger majeur pour la liberté »¹³. Bien qu'il soit officiellement rejeté et condamné par les États participants de l'OSCE, il continue à se manifester de manière ouverte et cachée. Les stéréotypes antisémites traditionnels et les théories du complot peuvent être mis en évidence lors d'attaques antisémites, qu'ils motivent ou accompagnent cette attaque. Il peut s'agir de propos diffamatoires tels que « les Juifs » sont riches et cupides, « les Juifs » conspirent pour contrôler le monde ou « les Juifs » ont tué Jésus. De tels propos calomnieux restent courants dans la région de l'OSCE. Une enquête menée par l'Anti-Defamation League dans 42 États participants a montré qu'une personne interrogée sur quatre était d'accord avec la majorité des stéréotypes négatifs existants au sujet des Juifs¹⁴.

Afin de donner des indications sur ce qui constitue l'antisémitisme, l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste (AIMH) a adopté une définition de travail de l'antisémitisme d'après laquelle « L'antisémitisme est une certaine perception des Juifs, pouvant s'exprimer par de la haine à leur égard. Les manifestations rhétoriques et physiques de l'antisémitisme sont dirigées contre des individus juifs ou non juifs et/ou leurs biens, contre les institutions de la communauté juive et contre les institutions religieuses juives »¹⁵.

Le conflit au Moyen-Orient en tant que justification des crimes antisémites inspirés par la haine

Dans la déclaration de Berlin de 2004, les États participants ont reconnu que « les développements internationaux ou les questions politiques, notamment en Israël ou ailleurs au Moyen-Orient, ne sauraient justifier l'antisémitisme »¹⁶. C'est l'un des nombreux documents de l'OSCE qui l'affirment. Toutefois, les politiques et actions du

12 Conférence Berlin +10, *op. cit.*, note 8.

13 Décision n° 6/02 du Conseil ministériel de l'OSCE, « Déclaration ministérielle de Porto », Porto, 6-7 décembre 2002, <<http://www.osce.org/fr/mc/40522?download=true>>.

14 ADL Global 100, « An Index of Anti-Semitism », <<http://global100.adl.org/>>.

15 Décision de l'AIMH d'adopter une définition de travail non contraignante de l'antisémitisme, décision prise en séance plénière à Bucarest. Informations fournies par la Présidence roumaine de l'AIMH, 26 mai 2016, <https://www.holocaustremembrance.com/sites/default/files/press_release_document_antisemitism.pdf>. La définition de travail figure dans son intégralité à l'annexe 6.

16 Déclaration de Berlin, *op. cit.*, note 6.

gouvernement israélien servent toujours, dans certaines parties de la région de l'OSCE, de prétexte à la commission d'actes criminels motivés par l'antisémitisme. Dans la déclaration faite par le Président de l'OSCE dix ans plus tard, les États participants de l'OSCE ont reconnu que « l'antisionisme sert fréquemment de masque à l'antisémitisme »¹⁷. Ils ont relevé que « la définition de travail de l'antisémitisme, diffusée par l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes en 2005 et utilisée par les organisations de suivi dans différents États participants de l'OSCE, demeure un document utile pour les gouvernements et la société civile lorsqu'il s'agit d'expliquer comment l'antisionisme sert fréquemment de masque à l'antisémitisme et comment les communautés juives sont souvent la cible de l'animosité à l'égard d'Israël »¹⁸. De tels épisodes sont plus susceptibles de se produire lorsque les tensions montent au Moyen-Orient.

Menacer ou agresser quelqu'un en raison de son identité juive réelle ou perçue constitue un acte antisémite. Menacer ou agresser quelqu'un en raison de son identité israélienne peut également constituer un acte antisémite. Un tel acte peut être présenté à tort comme un acte motivé par une opinion politique plutôt que par l'antisémitisme. De ce fait, les autorités de police doivent enquêter de manière approfondie sur la motivation d'une telle attaque, afin d'établir si elle est liée à des préconceptions. Si la victime d'un tel acte est très clairement choisie en raison d'une caractéristique protégée – son identité religieuse, ethnique ou nationale réelle ou perçue –, l'acte doit être considéré comme un crime de haine¹⁹.

Ce qui peut sembler être une critique des actions du gouvernement israélien, ou qui peut être présenté comme tel, peut en réalité reposer sur des présupposés et des convictions antisémites qui s'appliquent simplement au sionisme, à Israël et au conflit israélo-palestinien. Cela peut souvent être prouvé par les slogans et insultes antisémites qui accompagnent de tels crimes. La propagande antisémite qui circule en ligne est la principale source de ces manifestations d'antisémitisme.

Crimes antisémites inspirés par la haine et mémoire de l'Holocauste

L'Holocauste a été l'expression la plus brutale de l'antisémitisme. Les populations juives de ce que sont aujourd'hui les États participants de l'OSCE ont été presque entièrement expulsées et assassinées lors de l'Holocauste. Cependant, dans ces États, il existe encore des rappels de la vie juive d'avant l'Holocauste, notamment des synagogues et des cimetières juifs. Les crimes antisémites inspirés par la haine qui endommagent, dégradent et détruisent ces rappels de la vie juive sont particulièrement préoccupants parce qu'ils montrent que l'antisémitisme perdure dans des pays où d'innombrables Juifs ont été

17 Berlin +10, *op. cit.*, note 8.

18 *Ibid.* La définition de travail diffusée par l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes (EUMC) est pour l'essentiel similaire à la définition de travail adoptée par l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste (AIMH), telle qu'elle figure à l'annexe 6.

19 Une « caractéristique protégée » est une caractéristique commune à un groupe, notamment la race, la langue, la religion, l'origine ethnique, la nationalité, ou tout autre facteur commun similaire que la législation d'un pays qualifie expressément de protégée. Pour plus d'informations sur les caractéristiques protégées, veuillez consulter *Hate Crime Laws, a Practical Guide* (Varsovie: OSCE/ODIHR, 2009), <<http://www.osce.org/odihr/36426?download=true>>.

tués par l'antisémitisme. Cette même logique s'applique aux attaques visant des monuments érigés à la mémoire des victimes juives de l'Holocauste. Ces attaques peuvent être considérées comme des tentatives d'exclusion des Juifs de la société, de manière rétroactive. En s'attaquant à l'histoire juive, les auteurs de tels actes adressent un message effrayant de haine et d'exclusion au peuple juif. Nier l'Holocauste et suggérer que « les Juifs » cherchent à tirer parti de l'Holocauste est une caractéristique courante de l'antisémitisme contemporain. Certains crimes antisémites inspirés par la haine s'attaquent directement à des personnes ou à des événements qui entretiennent la mémoire de l'Holocauste. De manière symbolique, de nombreux crimes antisémites inspirés par la haine sont commis à l'occasion des journées de la mémoire de l'Holocauste, notamment le 27 janvier. L'Holocauste est également un point de référence fréquent dans les attaques antisémites ciblant des individus et des biens. Des slogans tels que « Hitler avait raison » ne sont pas uniquement choquants mais peuvent être compris comme des menaces implicites de violence. La négation de l'Holocauste est un acte antisémite dont les auteurs encourent des peines pénales dans certains États participants de l'OSCE.

II. Crimes antisémites inspirés par la haine dans la région de l'OSCE : principales caractéristiques

Des Juifs peuvent être attaqués pour plusieurs raisons. Ils peuvent être particulièrement vulnérables en raison de facteurs culturels ou sociaux qui peuvent les rendre identifiable, par exemple :

- S'ils portent un vêtement religieux, notamment la kippa (calotte) ;
- S'ils portent un symbole juif, notamment l'étoile de David;
- S'ils sont notoirement connus ou identifiés comme représentant une organisation juive ou israélienne ;
- S'ils se trouvent près d'une synagogue, d'un bâtiment communautaire juif, d'une école juive, ou d'une épicerie ou d'un restaurant casher ;
- S'ils participent à une manifestation publique juive ;
- S'ils célèbrent une fête juive;
- S'ils parlent hébreu en public;
- S'ils disent ouvertement leur attachement à Israël ;
- S'ils ont installé une mezouzah sur la porte de leur maison ou de leur entreprise ; et²⁰ S'ils visitent des sites ayant une signification particulière pour les communautés juives.

20 Une mezouzah est un réceptacle contenant un morceau de parchemin sur lequel sont inscrits, en hébreu, des vers bien précis de la Torah ; elle est fixée sur le linteau de l'entrée d'une demeure.

Les actes criminels motivés par l'antisémitisme ciblent également des personnes perçues comme juives parce qu'elles font leurs courses dans un supermarché casher, se rendent dans une institution juive ou ont des amitiés ou des relations sociales avec des Juifs. Des attaques antisémites peuvent cibler des militants ou des experts qui combattent l'antisémitisme, soutiennent la mémoire de l'Holocauste ou font connaître l'histoire et la culture juives alors qu'ils ne sont pas juifs.

Les infractions pénales motivées par l'antisémitisme sont très diverses et vont d'attaques retentissantes à des incidents mineurs qui, si l'on ne les traite pas correctement, peuvent prendre des proportions inquiétantes. S'appuyant sur la dénonciation de crimes de haine par le BIDDH, les sections ci-après exposent certains types d'infractions antisémites observés dans la région de l'OSCE.

Assassinat

Ces dernières années, des personnes ont été tuées dans la région de l'OSCE lors d'attaques motivées par l'antisémitisme, notamment à :

- Toulouse : le 19 mars 2012, trois enfants et le père de l'un d'entre eux ont été abattus à l'entrée d'une école juive;
- Bourgas : le 18 juillet 2012, un kamikaze s'est fait exploser à bord d'un bus à l'aéroport de Bourgas (Bulgarie), tuant sept Israéliens et en blessant 32 autres ;
- Overland Park, Kansas : le 13 avril 2014, trois personnes ont été tuées dans un centre communautaire juif ;
- Bruxelles : le 24 mai 2014, quatre personnes ont été tuées lors d'une attaque contre le Musée Juif de Belgique ;
- Paris : le 9 janvier 2015, 29 personnes ont été prises en otage dans un supermarché casher et quatre d'entre elles ont été tuées ; et
- Copenhague : le 15 février 2015, un agent de sécurité a été tué et deux agents de police ont été blessés lors de l'attaque contre une synagogue.

Autres attaques violentes

Des attaques antisémites violentes se sont produites dans de nombreux États participants de l'OSCE. Ces attaques physiques ont pris les formes suivantes :

- Utilisation d'armes, notamment d'armes à feu, d'engins explosifs, de couteaux et de battes de base-ball ;
- Tentative d'utiliser un véhicule bélier ;
- Passage à tabac ;
- Empoignades, bousculades, gifles, crachats ou agressions similaires.

Les attaques antisémites violentes peuvent causer de graves blessures physiques et psychologiques entraînant l'hospitalisation des victimes, un traitement médical et une prise en charge psychologique.

Menaces

En 2014, la Conférence Berlin+10 a mis en avant les préoccupations profondes des États participants face aux menaces contre le peuple et les institutions juifs²¹. Les menaces antisémites visent des individus, des chefs de communauté en vue, des institutions juives et des entreprises appartenant à des Juifs. Parmi les menaces de violence figurent les menaces de mort et les alertes à la bombe. Elles peuvent être proférées par courrier, par courriel, ou via les médias sociaux, au téléphone, de vive voix, par des inscriptions sur des institutions juives ou par d'autres moyens. Elles peuvent contenir des slogans et symboles antisémites, ainsi que des références à l'Holocauste (par exemple, « Envoyons les juifs dans les chambres à gaz ») pour prôner la violence à l'égard des Juifs, l'assassinat des Juifs et l'anéantissement des Juifs.

Les menaces antisémites peuvent également prendre la forme d'objets, par exemple :

- Une tête de cochon placée à l'entrée du domicile d'un Juif ou d'une institution juive ;
ou
- Du raticide envoyé à une institution juive par courrier.

Attaques contre des biens

Tout cas dans lequel un slogan ou symbole antisémite est utilisé pour endommager et vandaliser un bien peut être considéré comme un incident antisémite, que le bien concerné ait un lien ou non avec la communauté juive, une institution juive ou une personne juive.

Les cibles courantes d'attaque de biens sont :

- Les synagogues;
- Les écoles et crèches juives ;
- Les organismes juifs d'aide sociale, notamment les hôpitaux et les maisons de retraite ;
- Les cimetières juifs ;
- Les centres culturels ou institutions de recherche juifs ;
- Les magasins d'alimentation casher, restaurants casher ou toute autre entreprise appartenant à des Juifs ;
- Les lieux de commémoration, notamment :

21 21 Berlin +10, *op. cit.*, note 8.

- ◆ Les lieux de l'Holocauste, tels les anciens camps de concentration ou les lieux d'extermination ;
- ◆ Les éléments entretenant la mémoire de l'Holocauste, y compris les plaques commémoratives; et
- ◆ Les monuments qui rendent hommage aux personnes ayant sauvé des Juifs au cours de l'Holocauste ou qui sont liés à l'histoire ou à la culture juives d'avant ou d'après l'Holocauste ;
- Les menorahs visibles par le public ; et
- Les domiciles et véhicules privés de Juifs.

Comme dans le cas d'agressions visant des personnes, les attaques antisémites faites aux biens peuvent également cibler des biens perçus comme ayant un lien avec Israël.

Les attaques antisémites contre des biens peuvent prendre les formes suivantes :

- Incendie criminel ;
- Jet d'explosifs, tels des cocktails Molotov ;
- Lancer de pierres sur des vitres ;
- Inscription sur des murs, des portes ou des sépultures ;
- Dégradation de menorahs, de synagogues, de sites de pèlerinage ou de sépultures communes liés à l'Holocauste ;
- Pierres tombales retournées ou autres déprédations dans un cimetière ; et
- Gravure de croix gammées.

Le terme « juif » est intrinsèquement neutre. Toutefois, dans un contexte donné, la personne qui l'utilise peut s'en servir comme épithète et l'utiliser de manière injurieuse. Cela est plus probable lors de la commission d'une infraction pénale.

III. Crimes antisémites inspirés par la haine dans la région de l'OSCE : répercussions

Chaque crime antisémite rappelle la prévalence et l'omniprésence de l'antisémitisme dans une société donnée. Étant donné que chaque crime antisémite est motivé par des préconceptions, chaque attaque remet également en question les principes des droits de l'homme que sont la non-discrimination et la dignité de tous les êtres humains. Avaliser, accepter ou ignorer les manifestations d'antisémitisme est donc incompatible avec les engagements de longue date de l'OSCE en faveur de la tolérance et de la non-discrimination.

Chaque incident antisémite envoie un message de haine et d'exclusion envers les personnes et les communautés juives. Chaque crime antisémite inspiré par la haine fait

naître un sentiment de peur et d'insécurité chez l'individu et dans la communauté. Les crimes antisémites inspirés par la haine, en lien avec d'autres facteurs, notamment l'absence de soutien du gouvernement ou le manque de fonds suffisants pour des mesures de sécurité, peuvent créer de plus grands problèmes en matière de sécurité pour les communautés juives. Les Juifs qui souhaitent uniquement vivre leur vie – aller à l'école, au travail, en vacances – et ceux qui souhaitent simplement pratiquer leur religion librement – porter leurs vêtements religieux, aller à la synagogue, célébrer les fêtes juives – doivent s'inquiéter des crimes antisémites inspirés par la haine et des problèmes de sécurité causés par l'antisémitisme.

Répercussions des problèmes en matière de sécurité sur la vie religieuse

Les crimes antisémites inspirés par la haine et les problèmes en matière de sécurité peuvent porter atteinte à la vie religieuse juive et à la pratique de la religion juive de plusieurs manières, notamment :

- Par crainte d'être attaqués, des Juifs peuvent s'abstenir de porter des vêtements religieux, ce qui porte atteinte à leur droit de manifester leur religion ;
- La peur des crimes de haine a des répercussions psychologiques et peut pousser des Juifs à remettre en question leur identité religieuse et leur participation à la vie religieuse juive ;
- Étant donné que des Juifs ont été pris pour cible sur le chemin de la synagogue ou lors de rassemblements à la synagogue, la peur de vivre un crime antisémite inspiré par la haine a des répercussions sur leur sentiment de sécurité lors de la pratique de leur religion ; et
- La peur de crimes antisémites inspirés par la haine peut pousser des Juifs à s'abstenir d'installer une mezouzah sur leur porte d'entrée ou d'afficher une menorah ou d'autres symboles.

Conséquences des problèmes en matière de sécurité sur l'expression de l'identité juive

Les États participants de l'OSCE se sont dits vivement préoccupés par les informations selon lesquelles des Juifs ne se sentent plus en sécurité pour exprimer de manière visible leur religion et s'identifier en tant que juifs dans des zones de la région de l'OSCE²². Au-delà des vêtements et des symboles religieux, les crimes antisémites inspirés par la haine et les problèmes de sécurité ont des conséquences sur la volonté des individus d'exprimer leur identité juive. Des Juifs peuvent s'abstenir de :

22 *Ibid.*

- Reconnaître qu'ils sont juifs au cours d'une conversation ;
- Porter un symbole juif sur un collier ;
- S'affilier à une organisation juive ;
- Participer à un événement public juif ;
- Soutenir ouvertement Israël ou exprimer leur attachement à Israël ; et
- Parler hébreu ou yiddish en public.

En 2012, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) a mené une étude auprès de huit communautés juives en Europe –Allemagne, Belgique, France, Hongrie, Italie, Lettonie, Royaume-Uni et Suède – afin d'évaluer les répercussions de l'antisémitisme sur ces communautés²³. Si les résultats de l'étude de la FRA varient selon les pays, les conclusions pour les huit pays ont notamment montré les points suivants :

La peur de devenir une victime

- Quarante-six pour cent des personnes interrogées ont dit craindre une insulte antisémite ou un harcèlement antisémite proférés de vive voix au cours des douze prochains mois ; et
- Trente-trois pour cent ont dit craindre une agression physique antisémite au cours des douze prochains mois.

Certains endroits sont évités

- Vingt-trois pour cent des personnes interrogées ont dit éviter les événements ou sites juifs, au moins parfois, en raison de préoccupations quant à la sécurité ;
- Quarante-neuf pour cent des personnes ayant vécu un incident antisémite au cours de l'année écoulée ont dit éviter certains endroits de leur quartier où elles ne se sentaient pas en sécurité ; et
- Vingt-et-un pour cent des personnes n'ayant pas vécu d'incident antisémite ont également dit éviter ces endroits.

Les personnes interrogées évitent de porter ou d'afficher certains objets (kip-pa, étoile de David, mezouzah, etc.) qui pourraient les identifier comme Juifs

- Vingt pour cent : tout le temps ;
- Dix-huit pour cent : souvent ;
- Trente pour cent : parfois ;
- Trente-deux pour cent : jamais ; et

23 Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), « *FRA survey of Jewish people's experiences and perceptions of discrimination and hate crime in European Union Member States* », fra.europa.eu, <<http://fra.europa.eu/en/project/2012/fra-survey-jewish-peoples-experiences-and-perceptions-discrimination-and-hate-crime>>.

- Dans trois des pays concernés par l'enquête, 45 à 60 % des personnes interrogées ont répondu « toujours » ou « souvent ».

Effets des problèmes de sécurité sur les institutions culturelles juives

Ces dernières années, les institutions culturelles et musées juifs ont dû prendre des précautions spéciales en matière de sécurité, en particulier après l'attaque contre le Musée Juif de Bruxelles. La mise en place d'infrastructures de sécurité exige des ressources qui seraient autrement consacrées à des activités culturelles ou éducatives.

Effets des problèmes de sécurité sur les jeunes

Les problèmes contemporains en matière de sécurité liés à l'antisémitisme ont des effets sur les jeunes et les enfants. En particulier, s'ils vont à une école juive qui a besoin d'une protection armée et d'autres précautions, les enfants sont confrontés à une atmosphère d'insécurité et d'anxiété. Le danger d'une attaque antisémite peut limiter la mesure dans laquelle les enfants juifs peuvent participer à des activités à l'extérieur.

Les recherches montrent que les jeunes sont particulièrement touchés par l'antisémitisme et qu'ils sont plus exposés aux faits suivants :

- Insultes antisémites proférées de vive voix, harcèlement et agressions physiques ;
- Être le témoin d'une attaque antisémite ou victime de discrimination antisémite ;
- Être menacé de vive voix, attaqué en ligne ou suivi de manière menaçante parce qu'ils sont juifs ; et
- Éviter certains lieux proches de chez eux ou envisager de déménager par crainte pour leur sécurité en tant que Juif²⁴.

Conséquences des problèmes de sécurité sur l'émigration

Dans l'étude de la FRA précitée, les personnes interrogées devaient dire si, au cours des cinq années écoulées, elles avaient envisagé d'émigrer parce qu'elles ne se sentaient pas en sécurité en tant que juives dans leur pays. Près du tiers (29 %) a répondu oui. Dans trois des pays concernés par l'enquête, 40 à 48 % ont répondu par l'affirmative.

Effets différents des problèmes de sécurité sur les hommes et sur les femmes

24 Graham, D. et Boyd, J., « *Understanding more about antisemitic hate crime: Do the experiences, perceptions and behaviours of European Jews vary by gender, age and religiosity?* », Institute for Jewish Policy Research, 2017. Ces recherches ont été menées à la demande du BIDDH, et avec son financement. Les informations couvrent la période 2008-2012.

Les recherches menées par l'Institute for Jewish Policy Research ont montré que, en général, les femmes juives sont plus enclines à modifier leur comportement face à l'antisémitisme alors que les hommes juifs sont plus exposés aux incidents antisémites.

Il est légèrement plus probable que, par rapport aux hommes juifs, les femmes juives :

- Évitent de se rendre sur des sites ou à des événements juifs, au moins une fois, parce qu'elles craignent pour leur sécurité en tant que juives (24 % des femmes et 21 % des hommes) ; et
- Évitent d'afficher leur identité juive en public parce qu'elles ne se sentent pas en sécurité (55 % des femmes et 50 % des hommes).

Par ailleurs, il est légèrement plus probable que, par rapport aux femmes juives, les hommes juifs :

- Soient victimes d'insultes antisémites proférées de vive voix ou de harcèlement (22 % des hommes et 19 % des femmes) et d'agressions physiques (2,1 % des hommes et 1,1 % des femmes) ;
- Soient témoin d'attaques antisémites (27,4 % d'hommes, 25,9 % de femmes) ; et
- Soient personnellement victimes de discrimination antisémite (20 % d'hommes et 18 % de femmes)²⁵.

Les diagrammes suivants, tirés de ces mêmes recherches, soulignent comment l'antisémitisme peut toucher différemment les hommes et les femmes.

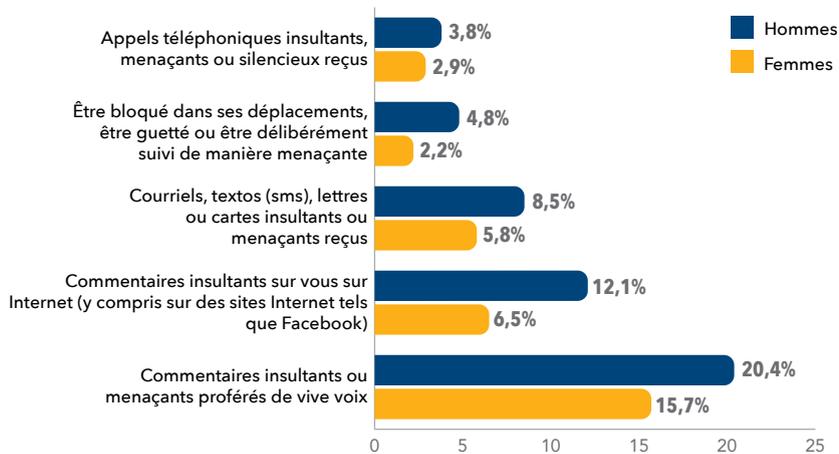


Figure 1. Part d'hommes et de femmes juifs ayant vécu différents types d'incidents antisémites au cours des 12 derniers mois. Les personnes interrogées devaient indiquer si elles avaient vécu les cas décrits.

25 Ibid.

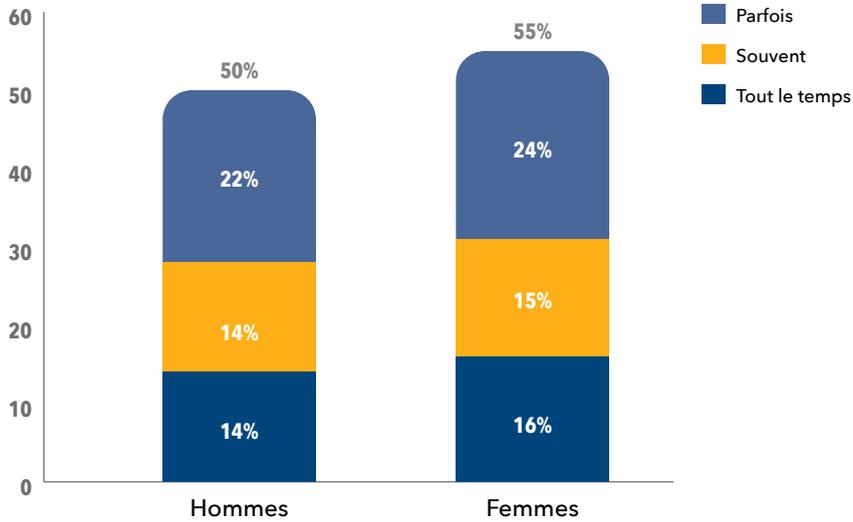


Figure 2. Part d'hommes et de femmes juifs qui cachent leur identité juive en public, au moins parfois. (Question : « Vous arrive-t-il d'éviter de porter ou d'afficher des objets pouvant permettre à autrui de vous identifier comme juif en public, par exemple la kippa/une calotte, le Magen David/l'étoile de David ou un vêtement particulier, ou une mezouzah ? »)

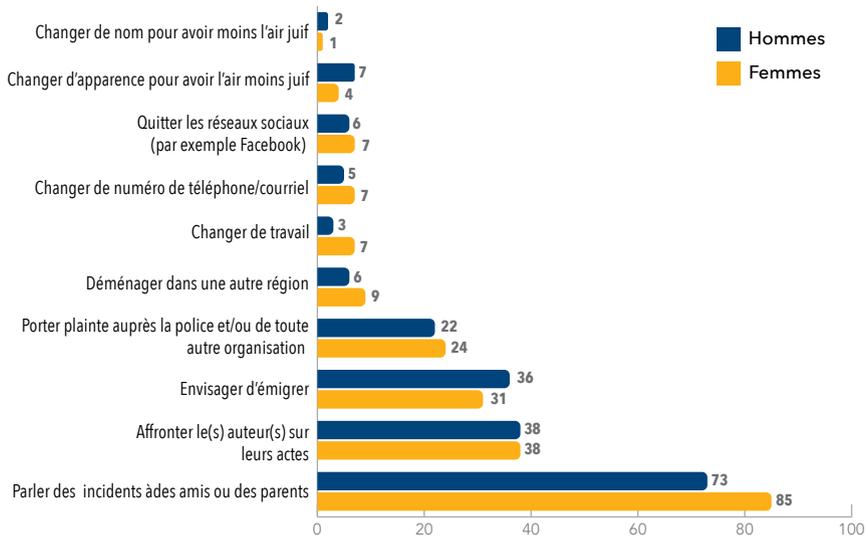


Figure 3. Part d'hommes et des femmes ayant pris des mesures après avoir subi un acte antisémite.

DEUXIÈME PARTIE

Élaboration de réponses gouvernementales efficaces

I. Engagements et autres obligations internationales

Engagements de l'OSCE en matière de dimension humaine

À plusieurs reprises, les États participants de l'OSCE ont condamné l'antisémitisme et se sont engagés à le combattre; et cela, depuis le Document de Copenhague de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe en 1990, avant même que l'OSCE ne soit formellement créée en tant qu'organisation²⁶. En 2007, ils ont reconnu que « la responsabilité principale de la lutte contre les actes d'intolérance et de discrimination incombe aux États participants, notamment à leurs représentants politiques²⁷ ». En 2004, les États participants de l'OSCE se sont engagés à :

- « Œuvrer pour que leurs systèmes juridiques favorisent un environnement sûr dans lequel le harcèlement, la violence ou la discrimination antisémite n'existent dans aucun domaine (...) »;
- Combattre les crimes inspirés par la haine pouvant être suscités par la propagande raciste, xénophobe et antisémite (...) ; et
- Recueillir et gérer des informations et des statistiques fiables sur les crimes antisémites²⁸ ».

Les décisions du Conseil ministériel de l'OSCE de 2006 et de 2007 relatives à la tolérance et à la non-discrimination :

- Ont appelé « les représentants politiques, notamment les parlementaires, à s'employer sans relâche à rejeter et à condamner vivement les manifestations (...) d'antisémitisme, de discrimination et d'intolérance, notamment à l'égard (...) des juifs

26 « Document de la réunion de Copenhague de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE », 29 juin 1990, paragraphe 40, <<http://www.osce.org/fr/odihr/elections/14304?download=true>>.

27 Décision n° 10/07 du Conseil ministériel de l'OSCE, « Tolérance et non-discrimination: promotion du respect et de la compréhension mutuels », Madrid, 30 novembre 2007, <<http://www.osce.org/fr/mc/29457?download=true>>.

28 Décision n° 607 du Conseil permanent de l'OSCE, « Lutte contre l'antisémitisme », 22 avril 2004 <<http://www.osce.org/pc/30980?download=true>>.

(...), ainsi que les manifestations violentes d'extrémisme associées au nationalisme agressif et au néonazisme, tout en continuant à respecter la liberté d'expression²⁹ » ;

- Ont réaffirmé « la nécessité pour les Etats participants de lutter avec détermination contre tous les actes et manifestations de haine, notamment les crimes de haine, en reconnaissant que les efforts requis pour y remédier impliquent souvent une approche commune, tout en reconnaissant dans le même temps le caractère unique des manifestations et le contexte historique de chaque forme³⁰ ».

Plusieurs décisions du Conseil ministériel de l'OSCE ont reconnu qu'il était nécessaire de réagir de manière globale face à l'importante disparité entre les crimes de haine, y compris les crimes antisémites. Par exemple, en 2009, les États participants se sont engagés à :

- « Recueillir, conserver et rendre publiques des données et des statistiques fiables et suffisamment détaillées sur les crimes de haine et les manifestations violentes d'intolérance, notamment sur le nombre de cas signalés aux services de police, sur le nombre de cas ayant fait l'objet de poursuites et sur les sanctions infligées ;
- Promulguer, s'il y a lieu, une législation spécifique, sur mesure, pour lutter contre les crimes de haine, prévoyant des sanctions effectives qui tiennent compte de la gravité de ces crimes ;
- Prendre des mesures appropriées pour encourager les victimes à signaler les crimes de haine, eu égard au fait que le sous-signalement de ces crimes empêche les États d'élaborer des politiques efficaces ; à cet égard, à étudier, à titre de mesures complémentaires, des méthodes propres à faciliter la contribution de la société civile à la lutte contre les crimes de haine ;
- Introduire ou développer plus avant des activités de formation professionnelle et de renforcement des capacités des services de police, des procureurs et des magistrats qui s'occupent des crimes de haine ;
- Étudier, en coopération avec les acteurs concernés, des moyens d'assurer l'accès des victimes de crimes de haine à un soutien psychologique et à une aide juridique et consulaire ainsi que leur accès effectif à la justice ;
- Enquêter promptement sur les crimes de haine et veiller à ce que les autorités compétentes et les dirigeants politiques reconnaissent et condamnent publiquement les motifs de ceux qui sont reconnus coupables de ces crimes ;
- Assurer la coopération, selon qu'il conviendra, aux niveaux national et international, notamment avec les organismes internationaux compétents et entre les forces de police, pour lutter contre les crimes violents organisés inspirés par la haine ; et

29 Décision n° 10/07 du Conseil ministériel, *op.cit.*, note 27.

30 Décision n° 13/06 du Conseil ministériel de l'OSCE, « Lutte contre l'intolérance et la discrimination et promotion du respect et de la compréhension mutuels », Bruxelles, 5 décembre 2006, <<http://www.osce.org/mc/23114?download=true>>.

- Mener, en particulier avec les autorités chargées de veiller au respect de la loi, des actions de sensibilisation et d'éducation s'adressant aux communautés et aux groupes de la société civile qui aident les victimes de crimes de haine³¹ ».

À la réunion du Conseil ministériel de Kiev en 2013, les États participants de l'OSCE ont souligné « le lien qui existe entre la sécurité et le plein respect de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction » et exprimé leur sérieuse préoccupation pour « les actes continus d'intolérance et de violence à l'égard de personnes et de communautés religieuses ou de conviction sur la base de la pensée, de la conscience, de la religion ou de la conviction dans le monde entier ». Dans cette décision, le Conseil ministériel a appelé les États participants :

- « À chercher à prévenir l'intolérance, la violence et la discrimination sur la base de la religion ou de la conviction, y compris contre (...) les juifs (...), à condamner la violence et la discrimination pour des raisons religieuses et à s'efforcer de prévenir les attaques dirigées contre des personnes ou des groupes sur la base de la pensée, de la conscience, de la religion ou de la conviction et de les protéger contre de telles attaques ;
- À promouvoir le dialogue entre les communautés religieuses ou de conviction et les organes gouvernementaux, y compris, au besoin, sur les questions liées à l'utilisation des lieux de culte et des biens religieux ; et
- À adopter des politiques pour promouvoir le respect et la protection des lieux de culte et des monuments religieux, des cimetières et des lieux saints contre le vandalisme et la destruction³² ».

Avec la Déclaration de Bâle du Conseil ministériel de 2014 sur « le renforcement des efforts de lutte contre l'antisémitisme », les États participants se sont dits « préoccupés par le nombre déconcertant d'incidents antisémites qui continuent de se produire dans l'espace de l'OSCE et demeurent un défi à la stabilité et à la sécurité ». Le Conseil ministériel a également rejeté et condamné « les manifestations d'antisémitisme, d'intolérance et de discrimination envers les juifs ». Il a appelé les États participants :

- « À renforcer les efforts de mise en œuvre des engagements existants de l'OSCE concernant le suivi des crimes de haine et la collecte des données pertinentes, notamment en ce qui concerne les crimes de haine à motivation antisémite ; et
- À enquêter efficacement, rapidement et impartialement sur les actes de violence motivés par l'antisémitisme et à poursuivre les coupables³³ ».

31 Décision n° 9/09 du Conseil ministériel de l'OSCE, « Lutte contre les crimes de haine », Athènes, 2 décembre 2009, <<http://www.osce.org/cio/40695?download=true>>.

32 Décision n° 3/13 du Conseil ministériel de Kiev, *op. cit.*, note 2.

33 Décision n° 8/14 du Conseil ministériel de Bâle, *op. cit.*, note 1.

Droit international des droits de l'homme et normes de l'ONU

La Déclaration universelle des droits de l'homme énonce les droits de l'homme fondamentaux devant être universellement protégés³⁴. Plusieurs manifestations d'antisémitisme mettent en cause, menacent ou violent les principes fondamentaux des droits de l'homme consacrés dans la Déclaration, notamment la dignité de tous les êtres humains, la liberté de religion ou de conviction, et la non-discrimination. En vertu du droit international des droits de l'homme, les gouvernements ont l'obligation de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'homme. Ils ont accepté ces obligations lorsqu'ils ont ratifié les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme que sont notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³⁵ et la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)³⁶.

L'obligation de respecter signifie que les États eux-mêmes ne doivent pas porter atteinte aux droits de l'homme. L'obligation de protéger signifie que les États ont l'obligation positive de protéger les individus et les groupes contre les atteintes aux droits de l'homme. L'obligation de réaliser signifie que les gouvernements doivent prendre des mesures positives pour faciliter l'exercice des droits de l'homme à tous³⁷. Ces obligations sont directement liées aux responsabilités des États en matière de lutte contre l'antisémitisme.

Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme contiennent plusieurs dispositions particulièrement pertinentes en ce qui concerne la lutte contre l'antisémitisme. Le préambule du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par exemple, met en avant « la dignité inhérente à la personne humaine » et l'idéal d'être « libéré de la crainte », éléments auxquels les attaques antisémites portent atteinte. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la CEDH intègrent le principe de la non-discrimination, y compris, en particulier, sur la base de la religion, principe fondamental dans la lutte contre l'antisémitisme.

Tant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 6) que la CEDH (art. 2) imposent aux États de protéger par la loi le droit à la vie. Ces dispositions sont particulièrement importantes en ce qui concerne les pires types d'attaques antisémites qui prennent ou menacent la vie d'individus.

De plus, les États ont pour obligation, en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 18 et 27) et de la CEDH (art. 9) de respecter, protéger et réaliser le

34 Assemblée générale des Nations Unies, « Déclaration universelle des droits de l'homme », 10 décembre 1948, 217 A (III), <http://www.ohchr.org/EN/UDHR/Documents/UDHR_Translations/eng.pdf>.

35 Assemblée générale des Nations Unies, « Pacte international relatif aux droits civils et politiques », 16 décembre 1966, <<http://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/ccpr.aspx>>.

36 Conseil de l'Europe, « Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales », 4 novembre 1950, <http://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/rms/0900001680063776>.

37 Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Le droit international relatif aux droits de l'homme », ohchr.org, <<http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/InternationalLaw.aspx>>.

droit à la liberté de religion ou de conviction à tous. Le Comité des droits de l'homme, organe de contrôle de la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a clairement indiqué que la liberté de religion englobe des actes très variés, y compris la construction de lieux de culte, l'emploi de formules et d'objets rituels, la présentation de symboles, l'observation des jours de fête et le port de vêtements ou de couvre-chefs distinctifs³⁸. Les obligations des États de réaliser ces droits s'appliquent bien sûr au judaïsme, ainsi qu'à d'autres religions. La Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction dispose que les États doivent « prendre toutes mesures appropriées pour combattre l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction », ce qui traduit leur responsabilité en matière de lutte contre l'antisémitisme³⁹.

L'alinéa 2 de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que « tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi ». Dans son observation générale n° 22 sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme a affirmé que cette disposition constitue une importante protection contre les atteintes aux droits des minorités religieuses, et contre les actes de violence ou de persécution dirigés contre ces groupes⁴⁰.

Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a souligné « l'obligation des États, conformément au droit international et à la jurisprudence (...) de garantir le droit des minorités à la liberté de religion et ses manifestations, dans le cadre des limites internationalement prévues. La responsabilité de l'État demeure également quand bien même des abus seraient commis à l'encontre des minorités de la part d'entités non étatiques, par exemple des groupes extrémistes. Les États sont par ailleurs appelés à créer les conditions pour la promotion de l'identité, y compris religieuse, des minorités⁴¹».

En vertu de l'alinéa 3 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 13 de la CEDH, les États ont l'obligation de garantir que toute personne dont les droits de l'homme ont été violés disposera d'un recours utile. La Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et

38 Comité des droits de l'homme, « Observation générale n° 22, art. 18 (Quarante-huitième session, 1993) », umn.edu, <<http://hrlibrary.umn.edu/gencomm/french/f-HRC-comment22.htm>>.

39 Assemblée générale des Nations Unies, résolution 36/55, « Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction », paragraphe 4, 25 novembre 1981, <<https://documents-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/409/26/IMG/NR040926.pdf?OpenElement>>. En tant que résolution de l'Assemblée générale, la déclaration n'est pas juridiquement contraignante pour les États, bien qu'elle crée une norme internationale devant être appliquée.

40 *Ibid.*, paragraphe 9.

41 Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, « Rapport intérimaire du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction », 8 septembre 2000, paragraphe 138, p. 29, <<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N00/637/12/PDF/N0063712.pdf?OpenElement>>.

aux victimes des abus de pouvoir⁴² dispose que les victimes de crimes – y compris les victimes de crimes antisémites – doivent :

- Être traitées avec compassion et dans le respect de leur dignité ;
- Avoir accès aux instances judiciaires et à une réparation rapide du préjudice qu'elles ont subi, comme prévu par la législation nationale ; et
- Recevoir l'assistance voulue pendant toute la procédure.

De plus, la Déclaration dispose que les victimes doivent recevoir une indemnisation. Lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir une indemnisation complète de la part de l'auteur ou d'autres sources, les États doivent s'efforcer d'assurer une indemnisation financière aux victimes et à leur famille. La Déclaration contient également d'autres dispositions qui peuvent être particulièrement utiles dans la lutte contre les attaques antisémites, notamment :

- Le personnel des services de police, de justice et de santé ainsi que celui des services sociaux et des autres services concernés doit recevoir une formation qui le sensibilise aux besoins des victimes, ainsi que des instructions visant à garantir qu'une aide prompte et appropriée sera fournie aux victimes ; et
- Lorsqu'on fournit des services et de l'aide aux victimes, il faut s'occuper de ceux qui ont des besoins spéciaux en raison de la nature du préjudice subi.

Les États ont également certaines responsabilités en ce qui concerne la prévention du crime, bien que la plupart d'entre elles ne figurent pas dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Les Principes directeurs applicables à la prévention du crime⁴³ énoncent des recommandations pour prévenir efficacement le crime, notamment :

- Il incombe aux autorités, à tous les niveaux, de créer, de maintenir et de promouvoir des conditions dans lesquelles les institutions gouvernementales concernées et tous les pans de la société civile peuvent mieux jouer leur rôle dans la prévention du crime ;
- La « prévention du crime » inclut la lutte contre la crainte des crimes ;
- La participation des communautés et la coopération/les partenariats représentent des éléments importants du concept de prévention du crime ;

42 Assemblée générale des Nations Unies, résolution 40/34, « Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes des abus de pouvoir », 29 novembre 1985, <http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/40/34&Lang=F>.

43 Résolution 2002/13 de l'ECOSOC, « Principes directeurs applicables à la prévention du crime, Conseil économique et social », 2002, annexe, <https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/crimeprevention/resolution_2002-13.pdf>.

- Les stratégies de prévention du crime doivent tenir compte des besoins spéciaux des membres vulnérables de la société ;
- La participation active des communautés et autres pans de la société civile est essentielle à une prévention du crime efficace ;
- Les structures gouvernementales doivent promouvoir des partenariats avec des organisations non gouvernementales aux fins de prévention du crime ; et
- Les gouvernements doivent renforcer la capacité des communautés à répondre à leurs besoins.

II. Principes clés

Les principes suivants doivent constituer la base des actions gouvernementales lors de crimes antisémites inspirés par la haine et de la réponse apportée aux besoins des communautés juives en matière de sécurité. Les approches des États participants en cas de crimes antisémites inspirés par la haine et de problèmes en matière de sécurité doivent être :

1. Fondées sur les droits

Une approche fondée sur les droits de l'homme est un cadre conceptuel fondé sur les normes internationales des droits de l'homme et visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme⁴⁴. En ce qui concerne l'antisémitisme, pareille approche reconnaît que les manifestations d'antisémitisme remettent en cause, fragilisent ou enfraignent les principes fondamentaux des droits de l'homme, notamment la dignité de tous les êtres humains, la liberté de religion ou de conviction, et la non-discrimination. La lutte contre l'antisémitisme fait partie intégrante de la promotion et de la protection des droits de l'homme des personnes et communautés touchées.

Une approche fondée sur les droits de l'homme pour répondre aux besoins des communautés juives en matière de sécurité doit donc être fondée sur l'idée selon laquelle les États participants de l'OSCE ont l'obligation de protéger les communautés religieuses contre les attaques en vertu de diverses dispositions juridiques internationales, comme indiqué ci-dessus. Une telle approche garantit que toutes les mesures conçues pour lutter contre les attaques antisémites sont entièrement alignées sur les normes internationales des droits de l'homme et les normes y relatives.

2. Axées sur les victimes

Les États participants de l'OSCE ont adopté une approche axée sur les victimes pour combattre les crimes de haine et la discrimination⁴⁵. Une telle approche place la victime d'un crime antisémite inspiré par la haine au centre, en reconnaissant ce qu'elle

44 Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Questions fréquentes au sujet d'une approche de la coopération pour le développement fondée sur les droits de l'homme », New York et Genève, 2006, p. 15, <<http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FAQfr.pdf>>.

45 Décision n° 9/09 du Conseil ministériel d'Athènes, *op. cit.*, note 31.

a ressenti et vécu et en accordant une importance particulière à ses droits et besoins. Elle met l'accent sur les conséquences des crimes antisémites inspirés par la haine sur les personnes et les communautés juives. Même si la cible d'un crime antisémite est un bien, le message vise toute la communauté.

L'ONU a également reconnu l'importance d'une approche centrée sur la victime pour prévenir les violations des droits de l'homme. Le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a, par exemple, recommandé que des dispositions soient mises en œuvre pour apporter des voies de recours et de réparation appropriées aux victimes et souligné l'importance de créer des mécanismes de contrôle efficaces pour empêcher les violations effectives et potentielles⁴⁶.

De plus, la Directive 2012/29/EU de l'Union européenne, établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité, dispose que les victimes de la criminalité devraient être traitées avec respect et bénéficier d'une protection, d'un soutien et d'un accès à la justice appropriés⁴⁷.

3. Non discriminatoires

En vertu des instruments internationaux des droits de l'homme, les États sont obligés de garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence l'exercice de leurs droits de l'homme sans distinction ni discrimination aucune⁴⁸. L'État doit donc garantir que ses agents ne commettent pas ni actes ni omissions biaisées ou discriminatoires envers des personnes ou des communautés juives. Il serait incompatible avec le principe de la non-discrimination de refuser une protection aux communautés juives en raison de présumés entachés de préjugés sur les Juifs ; de ne pas détecter, enregistrer et dénoncer des crimes antisémites inspirés par la haine en raison de présumés entachés de préjugés sur les Juifs ; ou de remettre en question la crédibilité d'une victime ou d'un témoin juif en raison de présumés entachés de préjugés sur les Juifs.

4. Participatives

Il est essentiel de permettre aux voix des victimes de se faire entendre lors de l'élaboration de la réponse d'un gouvernement à des crimes antisémites inspirés par la haine et lors de l'évaluation des besoins des communautés juives en matière de sécurité.

46 Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, « Le rôle de la prévention dans la promotion et la protection des droits de l'homme », A/HRC/30/20, 16 juillet 2015.

47 « Directive 2012/29/EU du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil », 25 octobre 2012, <<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32012L0029&from=FR>>.

48 Voir, par exemple, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2, al. 1, et CEDH, art. 14.

Les principaux acteurs touchés par les crimes antisémites inspirés par la haine et les menaces sur la sécurité devraient jouer un rôle actif dans l'élaboration et l'amélioration de politiques en partageant leur expérience, en exprimant leurs besoins et en donnant leur avis sur les projets de mesures et les plans d'action nécessaires. Les voix invitées à s'exprimer dans le cadre de ce processus devraient être diverses et pluralistes, refléter un large éventail d'acteurs donnant équitablement la parole aux hommes et aux femmes, représenter toutes les tranches d'âge et tenir compte de tous les points de vue.

5. Partagées

Le point de départ à l'élaboration de réponses du gouvernement et de la société civile devrait être le fait de reconnaître que l'antisémitisme est une préoccupation partagée. Si les conséquences les plus fortes de l'antisémitisme pèsent sur la vie des Juifs, ce problème doit être reconnu et combattu par les sociétés dans leur ensemble et non uniquement par la communauté visée. La lutte contre l'antisémitisme est une question relative aux droits de l'homme appartenant conjointement à divers acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux. Des coalitions solides réunissant divers groupes de la société civile et des institutions officielles sont les mieux placées pour combattre l'antisémitisme en tant que problème spécifique pouvant être réglé en même temps que d'autres préoccupations, par exemple le racisme et la xénophobie.

6. Collaboratives

Le principe du partenariat est un pilier important de tout effort déployé pour combattre les préconceptions et réagir aux crimes de haine. Différents acteurs, en particulier le gouvernement et les experts de la communauté juive, peuvent s'appuyer sur les connaissances d'autrui et unir leurs forces pour combattre ce problème sous différents angles aux niveaux international, national et local. Créer des voies de communication, de coordination et de coopération avec la société civile devrait faire partie intégrante de toute politique publique conçue pour réagir aux crimes antisémites inspirés par la haine et répondre aux besoins des communautés juives en matière de sécurité.

7. Empathiques

Une réaction empathique face à l'antisémitisme reconnaît la vulnérabilité des Juifs, ainsi que ce qu'ils ont vécu en tant que victimes. Une rue qui peut sembler sûre à un non-Juif peut poser problème à une personne pouvant être identifiée comme juive. Faire preuve d'empathie revient à admettre et à tenter de comprendre le sentiment d'insécurité et de vulnérabilité que les Juifs peuvent ressentir à la lumière des attaques antisémites.

Les attaques antisémites ont des répercussions émotionnelles sur les victimes, leur famille et leur communauté. Lorsqu'ils interviennent après une attaque, les agents de l'État ne doivent pas oublier le point de vue des personnes ciblées et agressées. Ils doivent comprendre que ce crime antisémite inspiré par la haine peut n'être que la plus récente manifestation d'antisémitisme que la victime a vécu. La formation et la sensibilisation des agents de l'État peuvent leur permettre d'en savoir plus sur les répercussions de l'antisémitisme sur la vie des victimes.

8. Sexospécifiques

Les mesures prises par les gouvernements pour combattre les crimes antisémites inspirés par la haine et répondre aux besoins des communautés juives en matière de sécurité doivent tenir compte de la problématique hommes-femmes. Elles doivent traiter les hommes et les femmes de manière égale et ne pas oublier les implications de toute mesure sur les hommes et sur les femmes. Il est important de tenir compte du fait que les hommes et les femmes peuvent être victimes de crimes antisémites inspirés par la haine et touchés par ces actes de manière différente. De la même manière, certains crimes de haine peuvent être inspirés par un préjugé sexiste et par l'antisémitisme. De plus, certains types d'infraction antisémites peuvent être plus généralement commis contre des hommes plutôt que des femmes, et vice-versa.

9. Transparentes

Les gouvernements devraient exprimer clairement et de manière transparente comment ils envisagent de combattre l'antisémitisme et les crimes antisémites inspirés par la haine. La transparence autour des efforts déployés par les gouvernements peut notamment consister à faire connaître les plans d'action et les rapports de situation aux communautés touchées et à l'ensemble de la population, ou à mettre à disposition - rapidement et via des formats accessibles- les données relatives aux crimes de haine. Des consultations régulières entre les forces de l'ordre et les communautés juives, en particulier au niveau local, peuvent garantir la transparence des stratégies de la police et le fait que les communautés visées par des crimes de haine sont pleinement tenus au courant des plans et faits nouveaux. Cela peut notamment consister à partager les évaluations des menaces avec les communautés juives. Des consultations permettent également aux communautés de donner leur avis et de contribuer au renforcement de l'efficacité de la lutte du gouvernement contre les crimes de haine. La transparence est également un principe directeur clé dans le cadre des efforts déployés par les gouvernements pour travailler avec la société civile en vue d'augmenter les dénonciations de crimes de haine, élément permettant de combattre le problème de manière plus efficace.

10. Intégrées

Les États participants de l'OSCE ont reconnu l'importance d'une approche globale pour combattre l'intolérance, y compris l'antisémitisme⁴⁹. Au vu de cela, il est clair que combattre les crimes antisémites inspirés par la haine et répondre aux besoins des communautés juives en matière de sécurité n'est qu'une partie de la solution. Investir dans des mesures éducatives précises afin de prévenir l'antisémitisme et de favoriser la constitution d'une coalition au sein de la société civile sont également des éléments importants d'une solution sur le long terme. Un problème aussi complexe que l'antisémitisme requiert une approche globale et intégrale.

De plus, la lutte contre l'antisémitisme devrait s'inscrire dans une approche globale de lutte contre toutes les formes d'intolérance et de discrimination. Le fait de connaître l'histoire spécifique et les manifestations contemporaines de l'antisémitisme, et d'en

49 Décision n° 10/07 du Conseil ministériel de Madrid, *op.cit.*, note 27.

tenir compte, devrait être considéré comme un moyen de promouvoir la liberté et la dignité de tous les êtres humains, et être utilisé comme tel. Mettre l'accent sur l'antisémitisme ne revient pas à abandonner une approche globale pour les problèmes plus larges que sont l'intolérance et la discrimination. Dans le même temps, de nombreux éléments d'une politique publique efficace contre les crimes antisémites inspirés par la haine peuvent également être appliqués à des crimes de haine fondés sur d'autres préconceptions.

III. Mesures concrètes

1. Reconnaître le problème

Le point de départ pour que les gouvernements répondent aux besoins des communautés juives en matière de sécurité et combattent les crimes antisémites inspirés par la haine est la reconnaissance du fait que l'antisémitisme est un problème qui représente une menace pour la stabilité et la sécurité et qu'il faut réagir rapidement en cas d'acte antisémite. Cela devrait s'appuyer sur la compréhension des différentes manifestations de l'antisémitisme.

La société civile, y compris les experts et chercheurs universitaires, peuvent aider les gouvernements en fournissant des avis et des points de vue d'experts indépendants sur la prévalence de l'antisémitisme et ses manifestations, ainsi que sur les façons efficaces de le contrer. En reconnaissant officiellement le problème, les gouvernements montrent clairement qu'il n'incombe pas aux communautés juives de prévenir, contrer et combattre l'antisémitisme. Dans le même temps, cette reconnaissance peut servir à encourager la communauté juive à mettre en commun leurs préoccupations liées à l'antisémitisme.

Recommandation :

Si les gouvernements peuvent reconnaître le problème de l'antisémitisme, ils manquent parfois de données pour élaborer une intervention fondée sur des données probantes. Ils peuvent financer des recherches afin de fournir des données statistiques solides sur la prévalence de l'antisémitisme, ainsi que sur les moyens efficaces d'y mettre fin.

Exemples de bonnes pratiques :

Le plan d'action contre l'antisémitisme 2016-2020 du gouvernement norvégien prévoit que le ministère des Autorités locales et de la Modernisation allouera des fonds à un programme de recherche contre l'antisémitisme et sur la vie des Juifs en Norvège aujourd'hui. L'objectif est de renforcer les recherches générales sur ce sujet⁵⁰.

En Allemagne, un groupe indépendant d'experts en antisémitisme a été créé sur décision du Bundestag pour combattre l'antisémitisme et faciliter la vie des Juifs en Allemagne. Il a publié un rapport qui expose les manifestations

50 « Action plan against antisemitism 2016-2020 », ministère norvégien des Autorités locales et de la Modernisation, décembre 2016, <<https://www.regjeringen.no/contentassets/dd258c081e6048e2ad0cac9617abf778/action-plan-against-antisemitism.pdf>>.

de l'antisémitisme en Allemagne, explique la nature nuancée de l'antisémitisme et contient des recommandations quant à l'action du gouvernement. Les recommandations du rapport servent d'orientation au gouvernement fédéral en matière de politiques faisant partie de la lutte contre l'antisémitisme⁵¹.

Reconnaître que l'antisémitisme est un problème peut également servir de base à un examen et à une évaluation critiques des dispositifs de prévention et d'action existants.

La reconnaissance du problème peut faire naître une discussion sur les mesures supplémentaires pouvant être prises pour répondre aux besoins des communautés juives en matière de sécurité et réagir plus efficacement aux crimes antisémites inspirés par la haine.

Il est important que les autorités gouvernementales à tous les niveaux reconnaissent le problème. S'il est fort probable que l'agent de police en première ligne sera le premier à réagir à une attaque antisémite, une réaction efficace et globale passera par l'action des fonctionnaires et des dirigeants politiques.

« L'antisémitisme sera combattu sans exception partout où nous le rencontrons. » - *Amber Rudd, Ministre de l'intérieur du Royaume-Uni*

Dans certains États participants de l'OSCE, des parlementaires ont pris l'initiative d'inscrire les problèmes liés à l'antisémitisme au programme du gouvernement, y compris en ce qui concerne les préoccupations en matière de sécurité. D'autres pays ont fait de cette question une priorité en établissant des groupes de travail interministériels chargés de traiter des différents aspects du problème, d'assurer la coordination et d'instaurer la confiance entre les communautés juives, les représentants politiques et les fonctionnaires. Une autre option consiste à établir une instance permanente qui inclut des représentants des agents de l'État, des services de sécurité, de la société civile et des chefs des communautés afin de définir les préoccupations liées à l'antisémitisme.

« Les États participants de l'OSCE se sont engagés à prendre une série de mesures pour combattre l'antisémitisme et promouvoir un environnement sûr, exempt de violence antisémite. À cette fin, il est important que les responsables gouvernementaux s'expriment rapidement et avec fermeté lorsque des actes antisémites ou d'autres crimes de haine sont commis. Ils sont les mieux placés pour dire à l'ensemble de la population que l'antisémitisme et d'autres formes d'intolérance n'ont pas la place dans nos sociétés. » - *Doris Barnett, membre du Bundestag, trésorier de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE*

51 « Expertenkreis Antisemitismus » [Experts en antisémitisme], bmi.bund.de, <http://www.bmi.bund.de/DE/Themen/Gesellschaft-Verfassung/Gesellschaftlicher-Zusammenhalt/Expertenkreis%20Antisemitismus/expertenk-reis-antisemitismus_node.html>.

Les gouvernements et les parlementaires peuvent reconnaître les problèmes liés à l'antisémitisme d'autres manières :

- Montrer qu'ils savent que l'antisémitisme peut être exprimé de manière subtile et codée et garantir que ces manifestations soient reconnues, dénoncées et condamnées ;
- Demander à des universitaires et à des chercheurs de donner leur avis et de formuler des recommandations afin que le gouvernement comprenne mieux le problème ;
- Reconnaître que les communautés juives sont ciblées par des terroristes et inclure les communautés et institutions juives dans les listes des cibles vulnérables potentielles d'attaques terroristes ;
- Établir un cadre juridique permettant au gouvernement de répondre efficacement aux problèmes des communautés juives en matière de sécurité, en coopération avec ces communautés.

La Commission européenne du Conseil de l'Europe contre le racisme et l'intolérance (ECRI) recommande aux gouvernements des États membres :

- de donner une haute priorité à la lutte contre l'antisémitisme et de prendre toutes les mesures nécessaires pour combattre toutes ses manifestations, quelle qu'en soit l'origine ;
- de veiller à ce que les mesures visant à lutter contre l'antisémitisme aient toujours leur place parmi les mesures de lutte contre le racisme ;
- de veiller à ce que la lutte contre l'antisémitisme soit menée à tous les niveaux de pouvoirs publics (national, régional et local) et de faciliter la participation dans ces efforts d'un large éventail d'acteurs issus de différents secteurs de la société (politique, juridique, économique, social, religieux, éducatif) ⁵².

Engager le dialogue avec les communautés juives sur les menaces et problèmes en matière de sécurité est une autre façon, pour les gouvernements, de montrer qu'ils reconnaissent que les institutions et communautés juives ont été, par le passé, la cible d'attaques et qu'elles ont donc besoin d'être protégées.

2. Évaluer les risques en matière de sécurité et éviter les attaques

Un processus collaboratif qui inclut la communauté juive peut être l'approche la plus efficace pour évaluer les risques encourus par la communauté en matière de sécurité et prévenir les attaques. Il est important d'établir des voies de communication non seulement pour garantir un échange d'informations sur des menaces potentielles mais aussi pour élaborer des stratégies sur le long terme.

Des voies de communication bien établies peuvent également être essentielles lorsqu'il s'agit de faire face à des situations d'urgence. La transparence lors du partage

52 Recommandation de politique générale n° 9, « La lutte contre l'antisémitisme », 25 juin 2004, <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/ecri/activities/GPR/EN/Recommendation_N9/Rec09fr.pdf>.

d'informations peut aider à instaurer la confiance entre les agents et membres de la communauté. Des informations fournies par la communauté peuvent aider les services de sécurité à améliorer les évaluations de risque et à mettre l'accent sur des points particulièrement préoccupants. Dans le même temps, les informations communiquées par les services de sécurité peuvent aider la communauté à prendre des mesures de prévention adaptées.

Recommandation :

Les gouvernements devraient envisager d'établir un processus collaboratif incluant la communauté juive afin d'évaluer les besoins de la communauté en matière de sécurité et de mettre au point des manières de prévenir les attaques.

Exemple de bonne pratique :

Le gouvernement et la police du Royaume-Uni ont établi des démarches étroites et collaboratives de lutte contre l'antisémitisme, en étroite collaboration avec le Community Security Trust (CST).

En avril 2016, le CST a signé un accord de partage des renseignements avec le Conseil du chef de la police nationale afin de mettre en commun les données relatives aux actes et crimes antisémites. Le CST est également membre du groupe de travail intergouvernemental sur l'antisémitisme, qui réunit des représentants des départements gouvernementaux concernés et des organismes juifs, et administre l'allocation du gouvernement qui finance les gardes dans les écoles juives.

La police et le CST mettent en commun leurs évaluations de la menace en matière de sécurité et travaillent ensemble : patrouilles conjointes, exercices d'entraînement, enquêtes sur les crimes antisémites inspirés par la haine, consultations régulières.

L'établissement d'institutions formelles ou de plateformes informelles pour que les représentants de la communauté juive puissent exprimer régulièrement leurs besoins et préoccupations en matière de sécurité peut à la fois rassurer la communauté et aider les autorités chargées de la sécurité. Il peut également s'agir d'une avancée en matière de respect des obligations gouvernementales liées à la protection des droits de l'homme des communautés juives. En travaillant ensemble, les représentants du gouvernement et les représentants de la communauté juive peuvent mieux évaluer les besoins de la communauté et de ses institutions en matière de sécurité, notamment les écoles et les synagogues, et prendre les mesures nécessaires pour apporter une protection adaptée aux cibles potentielles.

Les gouvernements peuvent prendre plusieurs mesures concrètes pour garantir la communication avec les communautés juives sur les questions de sécurité :

- Utiliser les données relatives aux crimes de haine existantes pour déterminer les tendances de la criminalité et les « points chauds » pour des attaques ;

- Consulter les communautés juives afin de suivre l'évolution des tensions afin d'éviter la violence antisémite ;
- Désigner un agent de liaison avec la communauté juive dans toutes les forces de police concernées et au sein des services de sécurité ;
- Avertir la communauté juive chaque fois qu'une menace spécifique a été repérée et lorsque le niveau de menace a changé ;
- Nouer le dialogue avec les organisations de la communauté juive pour garantir que les mesures de sécurité présentent un intérêt pour elle et qu'elles soient prises en tenant compte de leur contribution; et
- Mener et tenir à jour, selon que de besoin, une analyse de la menace et du risque qui pèsent sur les installations communautaires, et utiliser ces analyses comme base au maintien de l'ordre.

Lors de l'élaboration de stratégies policières, les agents du gouvernement peuvent également consulter les communautés juives et organisations de la société civile locales sur les contextes spécifiques pouvant déclencher des attaques antisémites, sans conclure que ces attaques ne peuvent se produire que dans ces contextes donnés. Les groupes de la société civile qui observent l'antisémitisme peuvent également être des interlocuteurs importants pour les gouvernements lorsqu'il s'agit de définir les problèmes et les menaces potentielles.

La police devrait travailler avec la communauté juive locale et leur personnel de sécurité désigné en ce qui concerne les recommandations et la mise en œuvre de mesures préventives de sécurité adaptées au niveau de menace évalué, afin de garantir que :

- Les établissements communautaires (tels les synagogues, les écoles ou les bureaux) soient fouillés avant d'être utilisés ;
- Les écoles juives et les synagogues soient entourées d'une sécurité externe et visible lorsqu'elles sont utilisées ;
- Le personnel de sécurité de la communauté et la police restent vigilants quant aux individus, objets et activités suspects à proximité des bâtiments de la communauté ;
- L'accès aux parkings soit contrôlé et réservé aux véhicules connus. Les parkings doivent être fermés quand ils ne sont pas utilisés ;
- Toutes les portes extérieures soient fermées et protégées contre tout accès non autorisé, tout en garantissant un accès facile en cas de situation d'urgence ;
- Les portes intérieures soient fermées et restent fermées lorsqu'elles ne sont pas utilisées, tout en assurant une issue facile en cas d'évacuation d'urgence ;
- Le personnel et les visiteurs ne soient pas encouragés à se réunir à l'extérieur des bâtiments de la communauté, et les visiteurs et les participants soient invités à se disperser aussi rapidement que possible ;

- Les procédures de bouclage assurent que toutes les fenêtres et portes sont bien verrouillées ;
- Le matériel de sécurité - alarmes, éclairage extérieur et télévision en circuit fermé (CCTV) – soit régulièrement vérifié, les caméras de CCTV soient propres et le matériel vidéo enregistre ;
- La CCTV soit regardée lorsque les bâtiments sont utilisés ; et
- Les colis et livraisons soient soigneusement vérifiés avant d’être ouverts, y compris au moyen de rayons X et d’autres dispositifs de détection des métaux.

3. Sensibiliser

Sur le long terme, les crimes antisémites inspirés par la haine et les besoins des communautés juives en matière de sécurité ne seront efficacement combattus et satisfaits que si les préjugés sous-jacents qui motivent les attaques contre des communautés et sites juifs sont traités de manière globale. Pour ce faire, l’accent ne doit pas être uniquement mis sur les effets de l’antisémitisme mais aussi sur la prise de conscience de la façon dont les auteurs de tels actes sont exposés aux convictions antisémites et des raisons pour lesquelles ils y souscrivent.

La sensibilisation peut prendre de nombreuses formes. Les programmes éducatifs peuvent être particulièrement importants. Ils peuvent être destinés aux jeunes, aux agents de l’État et à l’ensemble de la population. L’éducation et la formation peuvent aider les apprenants à comprendre, déconstruire et rejeter les préjugés antisémites. À un niveau supérieur, les auditions parlementaires sur l’antisémitisme peuvent accroître la sensibilisation en inscrivant le problème au programme de l’action gouvernementale.

Recommandation :

Élaborer des programmes destinés aux agents du gouvernement, aux jeunes et à la population dans son ensemble afin qu’ils soient mieux sensibilisés à la question de l’antisémitisme et qu’ils comprennent mieux ce problème.

Exemple de bonne pratique :

En Allemagne, le ministère fédéral aux Affaires familiales, aux Personnes âgées, à la Condition féminine et à la Jeunesse a conçu un programme national intitulé « Promouvoir la tolérance – Renforcer les compétences » qui encourage l’engagement en faveur de la tolérance et de la diversité aux niveaux local, régional et national. Ce programme appuie les plans d’action locaux dans le cadre desquels les communautés locales et les acteurs de la société civile – notamment les communautés religieuses ou de conviction, les associations et les jeunes- travaillent en étroite collaboration pour élaborer des stratégies de lutte contre les tendances xénophobes et antisémites. En outre, il soutient plus de 50 projets pilotes qui mettent notamment l’accent sur des domaines thématiques de l’antisémitisme classique et contemporain, ainsi que sur le traitement de la diversité et de la différence aux cycles élémentaires et primaires. Ces projets permettent de développer et de tester de

nouvelles idées et méthodes en matière de prévention afin de promouvoir la tolérance auprès des enfants et des jeunes⁵³.

Les médias peuvent être des partenaires essentiels de la sensibilisation à l'antisémitisme. Les organes de presse occupent une position unique pour informer et mobiliser le grand public à la prévalence de l'antisémitisme et à ses effets sur les communautés juives. Associer de manière stratégique les médias en tant que partenaires des efforts déployés par le gouvernement pour contrer et condamner l'antisémitisme peut présenter des avantages conséquents en ce qui concerne la sensibilisation de la population à ce problème.

Des programmes de formation et de renforcement des capacités ciblés et des tables rondes organisées aux niveaux local, national et international peuvent contribuer à la sensibilisation.

Les campagnes et mesures de sensibilisation peuvent viser à :

- Permettre de faire comprendre les caractéristiques spécifiques des manifestations contemporaines de l'antisémitisme, y compris en lien avec Israël. Si les mesures de sensibilisation ciblant les policiers peuvent mettre l'accent sur des aspects spécifiques de la définition des crimes antisémites inspirés par la haine et de la lutte contre ces actes, celles qui s'adressent au grand public peuvent être axées sur le large spectre des manifestations de l'antisémitisme ;
- Faire comprendre que les crimes antisémites inspirés par la haine ne surgissent pas de nulle part. Les expressions antisémites, en ligne et hors ligne, dans les discours publics et les situations du quotidien, constituent l'arrière-plan de nombreuses attaques. Un message clé pourrait être que tout un chacun peut participer à l'instauration d'un climat garantissant la lutte contre les expressions antisémites ;
- Souligner que les manifestations d'antisémitisme remettent en question les valeurs fondamentales et les principes des droits de l'homme essentiels pour des sociétés libres et démocratiques. Un message clé pourrait être un appel lancé aux sociétés dans leur ensemble pour qu'elles s'approprient les activités menées pour éradiquer l'antisémitisme et pour qu'il ne soit pas considéré qu'il s'agit d'un problème qui doit être réglé par les communautés juives. Il serait important de faire remarquer que l'antisémitisme touche tout le monde ;
- Mettre l'accent sur des histoires personnelles pour illustrer les conséquences de l'antisémitisme sur le quotidien des Juifs, jeunes, hommes, femmes, qu'ils soient pratiquants ou non ;
- Faire connaître à la population des histoires humaines peu connues qui peuvent servir d'exemples inspirant la façon de lutter contre l'antisémitisme ; et

53 « Das Bundesprogramm „TOLERANZ FÖRDERN - KOMPETENZ STÄRKEN“ » [Promouvoir la tolérance – Renforcer les compétences], bmfsfj.de, 24 janvier 2014, <<https://www.bmfsfj.de/bmfsfj/aktuelles/alle-meldungen/das-bundesprogramm--toleranz-foerdern---kompetenz-staerken-/88656?view=DEFAULT>>.

- Attirer l'attention sur la vibrante vie culturelle, religieuse et éducative de la communauté juive locale, qui a besoin d'un environnement sûr pour s'épanouir.

4. Instaurer la confiance entre gouvernements et communautés juives

Certaines mesures énoncées dans les sections précédentes – reconnaître le problème de l'antisémitisme, évaluer les risques en matière de sécurité en coopération avec la communauté juive et sensibiliser la population- sont également importants pour instaurer la confiance entre gouvernements et communautés juives. Dans le même temps, de nombreuses autres mesures peuvent y contribuer. L'établissement de voies de consultation, de coopération et de coordination peut être particulièrement important. L'institutionnalisation formelle d'une telle coopération, par exemple en vertu d'un protocole d'accord, peut constituer un mode efficace d'instauration de la confiance.

Recommandation :

Instaurer la confiance en établissant des voies formelles de coopération entre communautés juives et gouvernements.

Exemple de bonne pratique :

En Hongrie, une déclaration de coopération nationale entre le gouvernement hongrois et la communauté juive hongroise asseoit la coopération entre la communauté juive et le gouvernement. Il y est affirmé que le gouvernement adopte le principe de la tolérance zéro en matière d'antisémitisme et qu'il incombe au gouvernement d'assurer la sécurité de la communauté juive. Elle prévoit une communication régulière entre le gouvernement et la communauté juive grâce à des tables rondes à l'ordre du jour desquelles figure souvent la sécurité.

De plus, la coopération implique le soutien financier du gouvernement pour la nouvelle salle de contrôle de la communauté et le matériel technique, l'appui policier lors d'événements religieux et des fêtes juives et des patrouilles de police régulières aux alentours des institutions juives à Budapest.

La police protège également de manière permanente la synagogue de la rue Dohány, la plus grande synagogue d'Europe. De plus, un poste de police permanent se trouve au sein du bureau principal de la communauté juive.

L'une des mesures les plus importantes que les agents de l'État peuvent prendre pour instaurer la confiance consiste à se rendre dans les institutions juives et se concerter de manière régulière avec les experts de la communauté juive. Ces contacts permettront aux agents d'en savoir plus sur les problèmes liés à l'antisémitisme et peuvent permettre de faire en sorte que les politiques et services publics soient adaptés à la communauté. Des contacts réguliers instaurent la confiance dans la volonté du gouvernement de répondre aux problèmes les plus inquiétants pour les communautés. Se rendre auprès d'une communauté juive au lendemain d'une violente attaque antisémite ou après la profanation d'un site juif peut être un signe important de solidarité mais il ne doit pas

s'agir du premier contact entre un agent de l'État et la communauté juive, aux niveaux tant national que local.

La consultation, la coopération et la coordination sont particulièrement importantes lorsque l'on en vient aux autorités de police aux niveaux tant national que local. Les policiers à tous les niveaux, du plus haut au plus bas de l'échelle, jouent un rôle essentiel dans l'établissement de liens durables de collaboration avec les communautés juives, y compris les dirigeants et les personnes de contact en matière de sécurité. L'établissement de ces voies de communication est non seulement important pour instaurer la confiance mais peut également contribuer à garantir que les stratégies et les opérations quotidiennes soient plus efficaces et mieux alignées sur les besoins des victimes, en particulier au niveau local. La fréquence de la communication est extrêmement importante pour instaurer la confiance : des contacts sporadiques ne suffiront pas. Prendre les petites infractions au sérieux et travailler avec la communauté au quotidien pour garantir un traitement efficace des crimes antisémites inspirés par la haine peut contribuer à créer des procédures appropriées et renforcer les connections. Il existe plusieurs autres mesures pouvant être mises en œuvre pour instaurer la confiance entre organismes gouvernementaux et communautés juives :

Les organismes de justice pénale peuvent nommer un agent de liaison, qui sera le point de contact pour la communauté chargé de répondre aux préoccupations relatives à l'antisémitisme. Dans son descriptif de poste, cet agent peut avoir comme objectif d'instaurer la confiance et être chargé d'élaborer des stratégies à cette fin précise ;

Recommandation :

Les organismes de justice pénale peuvent nommer un agent de liaison avec la communauté juive. Cet agent, qui sera la personne de contact, sera chargé de la suite donnée aux préoccupations liées à l'antisémitisme.

Exemple de bonne pratique :

En Belgique, il existe un point de contact unique (SPOC) spécial au sein de la police d'Anvers chargé de faciliter la communication entre les policiers en uniforme et les différents responsables et institutions de la communauté juive locale. Les coordonnées du SPOC sont largement distribuées au sein de la communauté et l'agent de police en civil nommé à ce poste est joignable par téléphone 24h/24, 7j/7.

Le SPOC rencontre la communauté deux fois par mois pour coordonner la meilleure allocation de ressources policières qui soit pour protéger la communauté et assiste à nombre de grands événements de la communauté afin de renforcer le sentiment de sécurité et d'instaurer la confiance en la police. Il participe également à la formation des volontaires de la communauté juive et organise régulièrement des exercices de simulation de situations d'urgence.

- Les maires et les représentants de la police peuvent se rendre à la synagogue ou au centre culturel juif pour faire la connaissance des membres et représentants de la communauté et pour connaître les principaux sites juifs ;

Recommandation :

Les représentants de la police et les personnalités de la police peuvent instaurer la confiance en se rendant dans les institutions juives locales et en rencontrant des membres de la communauté.

Exemple de bonne pratique :

À La Haye, les nouveaux agents de police locale qui travaillent dans des zones où se situent des institutions juives, ainsi que les agents de la Division de la protection et de la sécurité et de la Maréchaussée royale – force de gendarmerie qui a des fonctions de police militaire et civile- sont invités à visiter la synagogue et à apprendre, de la communauté juive, les coutumes et pratiques juives.

- Les organismes de justice pénale peuvent inviter les communautés juives à conduire un atelier pour les policiers ;

Recommandation :

Les organismes de justice pénale peuvent participer aux ateliers mis au point par la communauté juive sur les besoins spécifiques qu'elle rencontre en matière de sécurité.

Exemples de bonne pratique :

Dans les villes des États-Unis, l'Anti-Defamation League (ADL) dispense une formation à la sécurité adaptée aux besoins des institutions et écoles juives, ainsi que des établissements éducatifs juifs de tous niveaux. Ces séances de formation associent un large éventail de professionnels des services communautaires.

De la même manière, en Europe, CEJI-A Jewish Contribution to an Inclusive Europe, offre des cours présentiels en ligne et conçus pour donner aux policiers les outils nécessaires pour qu'ils puissent détecter, enregistrer et mesurer les crimes de haine contre certains groupes cibles de leur région.

- Les organismes de justice pénale peuvent organiser des formations et des événements pour favoriser la présentation aux agents de l'Etat de la communauté, de son histoire et de ses traditions religieuses, ainsi que des problèmes qu'elle rencontre en matière d'antisémitisme ;
- Les organismes gouvernementaux, essentiellement les ministères de l'Intérieur et de la Justice, peuvent demander aux communautés juives, des conseils indépendants et des retours au sujet de l'action du gouvernement face aux crimes de haine, y compris

en ce qui concerne le programme national de formation à la lutte contre les crimes de haine⁵⁴ ;

- Les gouvernements peuvent organiser des groupes de travail nationaux contre les crimes de haine regroupant des représentants de la société civile, des universitaires, des agents de liaison au sein de la police et des procureurs qui se réunissent régulièrement pour examiner les incidents motivés par des préconceptions dans les communautés. Ces groupes de travail peuvent également être constitués au niveau local.

5. Offrir une protection aux communautés et sites juifs, y compris lors d'événements spéciaux

Il existe plusieurs mesures concrètes que les gouvernements peuvent prendre pour protéger les synagogues, les écoles juives, les cimetières juifs et d'autres sites, tels les lieux commémoratifs de l'Holocauste :

- Prévoir une protection policière sur les sites pouvant être la cible d'attaques antisémites, y compris les écoles juives et les synagogues, mais aussi des cibles potentielles moins évidentes, comme par exemple des supermarchés ou restaurants casher ;
- Utiliser les données existantes en matière de crimes de haine afin de repérer les « points chauds » qui doivent être couverts par davantage de patrouilles de police. Il peut s'agir de lieux où plusieurs crimes antisémites inspirés par la haine ont été commis ;
- Ordonner à la police de patrouiller régulièrement sur des sites, tels les lieux commémoratifs de l'Holocauste ou les cimetières, qui peuvent être ciblés ;
- Octroyer des ressources financières pouvant contribuer à répondre aux besoins des communautés juives en matière de sécurité, par exemple, en finançant l'emploi d'un gardien ou en installant des dispositifs de sécurité. Il est important de noter que de nombreuses communautés juives consacrent des ressources conséquentes à la sécurité qui seraient autrement utilisées pour des activités culturelles et éducatives ; et
- Fournir une protection supplémentaire et d'autres mesures de sécurité et de sûreté adaptées (y compris la gestion de la circulation et des foules) à des moments clés, par exemple lors des fêtes juives.

Recommandation :

Les gouvernements devraient envisager de renforcer les mesures de sécurité et de sûreté afin de protéger les institutions juives à des moments clés, notamment lors de fêtes juives.

Exemple de bonne pratique :

En République tchèque, en prévision d'un rassemblement néonazi annoncé dans le quartier juif de Prague en commémoration du pogrom de 1938 contre

54 TAHCLE/PAHCT, *op. cit.*, note 10.

les Juifs dans l'Allemagne nazie (*Pogromnacht*, ou parfois appelée *Kristallnacht*- « Nuit de Cristal »), les communautés juives, en étroite coopération, communication et coordination avec les autorités tchèques, ont pris toute une série de mesures de sécurité avant et pendant ce rassemblement.

La communauté juive a recueilli des renseignements avant cet événement, mis en place des stratégies et des dispositifs pour réagir en cas d'incident et mis au point des plans d'urgence. Tout cela a été clairement communiqué aux unités de police afin de garantir la complémentarité entre les mesures prises par la communauté et celles prises par la police. La police et la communauté se sont mutuellement donné leur avis sur leurs procédures et méthodes. Au vu de la menace que cet événement faisait peser, la police tchèque a apporté une protection en déployant des ressources supplémentaires.

Cette importante coopération a également supposé la mise en place, la mise à l'essai et la mise en œuvre d'une salle commune de contrôle, des réunions conjointes, un partage de renseignements avant et pendant l'événement, l'érection de barricades et la fermeture de rues, ainsi que la mise en place et la tenue conjointe de postes de contrôle. Cet effort mutuel a permis d'instaurer la confiance entre les parties et d'éviter le dédoublement d'efforts.

6. Œuvrer avec les communautés juives à la mise en place de systèmes de gestion de crise

De nombreuses communautés juives de la région de l'OSCE ont désigné un agent de sécurité et mis en place une stratégie en matière de sécurité et un plan de gestion de crise. Des services spécialisés au sein de nombreuses communautés juives, qui ont la confiance des membres de la communauté, prennent des mesures pour faire connaître à leurs membres les problèmes de sécurité, y compris par le biais de formations, de publications et d'exercices de simulation de situations d'urgence. Ces mesures ne visent pas à faire doublon avec celles prises par les autorités ni à diminuer leur responsabilité et ne doivent pas être interprétées comme un signe de méfiance. Elles sont plutôt conçues pour venir compléter les mesures prises par les autorités.

Afin de répondre à leurs besoins en matière de sécurité et de se préparer correctement aux scénarios de crise, les communautés juives ont besoin de partenaires publics solides, en particulier au niveau local. Comme noté précédemment, la coopération, la communication et la coordination sont des éléments essentiels de ce partenariat. Les mesures prises par les communautés et celles prises par les autorités doivent aller de pair et ne pas se contredire ni aller dans des directions opposées.

Les organismes publics sont les mieux placés pour apporter un soutien essentiel aux communautés juives dans l'élaboration de stratégies et de dispositifs permettant de réagir à une attaque et d'élaborer des plans d'urgence et des systèmes de gestion de crise :

- Les organismes publics peuvent apporter une assistance en matière de sécurité et de planification en cas d'urgence en effectuant des évaluations volontaires et des études en matière de sécurité et en donnant leur avis sur les plans de sécurité ;

- Les représentants des autorités peuvent prendre activement part aux ateliers et événements de sensibilisation conçus pour renforcer la capacité des communautés juives à réagir en cas d'attaque ;
- Les organismes publics peuvent partager leur expérience et leur avis sur leurs procédures et méthodes. Cela permet de garantir que les mesures d'urgence mises en place par la communauté complètent celles mises en œuvre par les autorités ; et
- Les organismes publics peuvent organiser des exercices d'entraînement conjoints pour les personnes de contact de la communauté juive et les acteurs de première ligne afin de garantir la meilleure réaction possible aux différentes situations d'urgence.

7. Reconnaître et enregistrer la motivation des crimes de haine fondée sur des préconceptions antisémites

Comme expliqué dans la première partie du présent Guide, tous les crimes de haine sont motivés par des préjugés. L'antisémitisme est l'une des motivations entachées de préjugés qui est fréquemment à l'origine des crimes de haine. Reconnaître et noter la motivation d'un crime de haine fondée sur un préjugé précis, y compris antisémites, garantit une classification du crime de haine en tant que tel et en tant qu'« infraction commune ». La collecte de données précises est essentielle à l'efficacité de la lutte contre les crimes de haine car elle permet aux autorités de police de mesurer l'étendue du problème, d'en établir les grands traits, d'allouer des ressources et d'enquêter de manière plus efficace. Les responsables politiques peuvent également utiliser les données pour prendre des décisions solides et tenir les communautés informées⁵⁵.

Collecte de données relatives aux crimes de haine

Les victimes de crimes de haine de tous horizons partagent cette expérience funeste d'avoir été prises pour cible en raison de leur appartenance, réelle ou perçue, à un groupe particulier. Toutefois, divers groupes sont également exposés à des crimes différents et ont plus ou moins confiance à l'heure de porter plainte. Il est donc utile de collecter et d'analyser les données sur différentes motivations liées à des préjugés en tant que catégories distinctes afin que chacune puisse être combattue le plus efficacement possible par la police et en terme d'allocation des ressources à l'aide aux victimes et à la prévention du crime. Les États participants de l'OSCE ont reconnu diverses motivations qui peuvent constituer le socle des crimes de haine, y compris l'antisémitisme⁵⁶.

Reconnaître et enregistrer les crimes sur la base de la motivation antisémite est un moyen important qui permet aux gouvernements d'admettre le problème et son étendue et de valider l'expérience des victimes ciblées en raison de leur identité juive réelle ou perçue. Les policiers, en tant que premiers intervenants lors de crimes, jouent généralement le rôle le plus important pour garantir que les crimes de haine soient classés

55 *Hate Crime Data-Collection and Monitoring Mechanisms*, *op. cit.*, note 5.

56 *Ibid.*, page 14. Pour les indicateurs de préjugé, veuillez consulter l'annexe 1.

et enregistrés en tant que tels, en étant les premiers à décider comment enregistrer un crime et s'il convient d'inscrire l'antisémitisme comme une motivation possible.

Recommandation :

Conformément à leurs engagements au sein de l'OSCE, les gouvernements doivent collecter des données sur les crimes de haine, en particulier ceux motivés par l'antisémitisme, et communiquer les données disponibles au public. Les policiers, en tant que premiers intervenants en cas de crime, doivent garantir que les crimes de haine antisémites soient classés et enregistrés en tant que tels.

Exemple de bonne pratique :

Dans la région de l'OSCE, l'Allemagne, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la France, la Pologne, le Royaume-Uni et la Suède disposent tous de dispositifs de collecte des données qui permettent aux autorités de police d'enregistrer systématiquement les préjugés antisémites des crimes de haine et de ventiler les données collectées sur les crimes de haine par motivation.

Les informations que les policiers collectent et la façon dont ils les caractérisent peuvent être essentielles pour garantir qu'un crime fasse l'objet d'une enquête et que ses auteurs soient poursuivis pour crime antisémite inspiré par la haine. La réaction de la police face à un crime de haine peut avoir des répercussions sur le rétablissement des victimes, sur la perception que la communauté a de l'engagement des autorités en faveur de la lutte contre les crimes de haine et sur l'issue de l'enquête⁵⁷. La qualité des informations recueillies par la police est également essentielle à l'élaboration de politiques sur le long terme et à l'action publique de prévention. Il est donc crucial de renforcer la capacité des services de police à reconnaître et à enregistrer les crimes de haine.

« ...L'absence de collecte systématique de données contribue à un sous-enregistrement massif de la nature et des caractéristiques des incidents antisémites. De plus, elle empêche les responsables politiques de mettre au point des mesures éclairées et ciblées pour combattre l'antisémitisme. » - *Michael O'Flaherty, Directeur de la FRA*

⁵⁷ *Les crimes de haine : prévention et réponses, op. cit.*, note 11.

Dénonciations de crime de haine antisémite dans la région de l'OSCE de 2009 à 2015

Depuis 2009, les États participants suivants ont soumis des informations sur les crimes de haine antisémites :

Autriche	Allemagne	Serbie
Belgique	Grèce	Espagne
Canada	Irlande	Suède
Croatie	Italie	Ukraine
République tchèque	Moldova	Royaume-Uni
Danemark	Pays-Bas	États-Unis d'Amérique
France	Pologne	

Total: 20⁵⁸

Plusieurs mesures concrètes peuvent être prises pour enregistrer la motivation antisémite des crimes de haine⁵⁹ :

- Adopter et mettre en œuvre des textes législatifs contre les crimes de haine et mettre en place des systèmes, méthodes et formations afin que les agents concernés reconnaissent les crimes antisémites inspirés par la haine et les enregistrent en tant que tels ;
- Mettre en place un système de collecte de données permettant l'enregistrement des crimes antisémites inspirés par la haine sur des formulaires de dénonciation d'incident et fournissant des données ventilées par type de crime de haine antisémite ;
- Manifester la volonté politique, au plus haut niveau de l'État, de combattre ces actes grâce à l'adoption de politiques imposant aux policiers de reconnaître et d'enregistrer les motivations liées à des préjugés antisémites lors de crimes de haine ;
- Fournir aux autorités de police un ensemble d'indicateurs spécifiques (appelés « indicateurs de préjugé », voir annexe 1) pouvant les aider à déterminer la motivation liée à des préjugés antisémites lors d'un crime de haine, tout en reconnaissant que l'existence de ces indicateurs ne prouve pas, en soi, que l'incident était un crime de haine⁶⁰ ;
- Organiser des formations et des activités de sensibilisation pour les policiers afin qu'ils comprennent mieux les caractéristiques spécifiques des crimes antisémites inspirés par la haine en travaillant sur des études de cas et des scénarios sur ce sujet ;

58 Cette liste inclut les États participants de l'OSCE qui ont soumis des informations au moins une fois au cours de la période indiquée.

59 *Hate Crime Data-Collection and Monitoring Mechanisms*, *op. cit.*, note 5.

60 *Les crimes de haine : prévention et réponses*, *op. cit.*, note 11.

Recommandation :

Les gouvernements devraient former les policiers afin de renforcer leurs capacités et de les aider à mieux comprendre les crimes de haine antisémites, la façon de les enregistrer et la réaction à avoir.

Exemple de bonne pratique :

En Bulgarie et en Pologne, le BIDDH a mis en place la formation des procureurs aux crimes de haine (PAHCT) et la formation des policiers aux crimes de haine (TAHCLE). PAHCT a pour but de renforcer les compétences des procureurs en ce qui concerne la reconnaissance de tous les types de crimes de haine, y compris ceux motivés par l'antisémitisme, les enquêtes et les poursuites engagées à l'encontre des auteurs de ces actes. Elle permet aux participants de mieux comprendre le concept, le contexte et l'impact des crimes de haine, de renforcer leurs connaissances des normes internationales et de la législation nationale en matière de crime de haine et de mieux prouver les crimes de haine devant un tribunal. TAHCLE est un programme conçu pour améliorer les compétences des policiers en ce qui concerne la reconnaissance et la compréhension des crimes de haine, ainsi que l'enquête sur ces crimes. Elle vise également à améliorer les compétences des policiers en matière de prévention des crimes de haine, de réaction en cas de crimes de ce type, d'échange avec les communautés victimes et d'instauration de la confiance et d'une coopération entre la population et les services de police.

- Tenir des réunions axées sur la collecte de données, réunissant les parties prenantes gouvernementales et non gouvernementales concernées, et visant à améliorer la collecte de données et à garantir une unité dans la compréhension et la catégorisation des données disponibles ;
- Distribuer des rapports sur les crimes antisémites inspirés par la haine élaborés par des organisations de la société civile pour sensibiliser les agents de l'État à la façon dont l'antisémitisme contemporain se manifeste ;
- Sur la base des données recueillies, commander des études permettant d'éclairer la façon dont l'antisémitisme se manifeste ;
- Encourager les policiers à tenir compte du point de vue de la victime lorsqu'ils enregistrent des crimes de haine et enquêtent sur des crimes de ce type, c'est-à-dire que si une victime a l'impression que le crime a été motivé par l'antisémitisme, la police l'enregistre automatiquement en tant que crime de haine⁶¹ ;

61 *Hate Crime Data-Collection and Monitoring Mechanisms, op. cit.*, note 5, page 15.

Recommandation :

Lors de l'enregistrement de crimes, les policiers devraient tenir compte de l'avis de la victime car, si la victime perçoit que le crime a été motivé par l'antisémitisme, ce sentiment doit être consigné et être inclus dans l'enquête.

Exemple de bonne pratique :

Le Royaume-Uni adopte une vaste approche qui fait de la perception une base à l'enregistrement des crimes de haine. Si la victime ou quiconque a l'impression que l'infraction commise est un crime de haine ayant une motivation spécifique liée à des préjugés, la police consignera cette infraction comme un possible crime de haine, et les faits feront l'objet d'une enquête pour crime de haine.

- Faciliter la dénonciation de crimes antisémites inspirés par la haine en prévoyant des dispositifs de dénonciation accessibles et confidentiels ; et
- Sensibiliser la communauté juive à la façon de dénoncer les incidents.

Programmes de renforcement des capacités dispensés par le BIDDH

Les États participants de l'OSCE ont chargé le BIDDH d'élaborer des programmes pour les aider à combattre les crimes de haine. À cette fin, le BIDDH a élaboré le programme de formation des policiers aux crimes de haine (TAHCLE), qui a été mis en oeuvre dans plusieurs pays, après avoir été adapté aux besoins de chaque pays. Il est mis à la disposition de tous les États participants de l'OSCE, sur demande, et vise à aider les forces de police à :

- Garantir une enquête efficace sur les crimes de haine et des poursuites à l'endroit des auteurs de tels actes ;
- Comprendre les fondements, le contexte et les caractéristiques des crimes de haine ;
- Connaître de manière plus approfondie la législation nationale relative aux crimes de haine ;
- Participer à la prévention du crime ;
- Encourager la coopération de la population avec les forces de police et le respect de la population envers les forces de police ;
- Nouer des liens constructifs avec les groupes marginalisés ou menacés de la société ; et
- Garantir que les pratiques policières servent à protéger et à promouvoir les droits de l'homme et la non-discrimination⁶².

62 TAHCLE, *op. cit.*, note 10.

8. Fournir des données probantes sur les besoins des communautés juives en matière de sécurité en travaillant avec elles à la collecte de données relatives aux crimes de haine

Décisions fondées sur des données probantes

Des données précises et fiables sont essentielles pour une lutte efficace contre les crimes de haine. Des dispositifs bien conçus d'enregistrement et de compilation des données permettent aux autorités de police de recueillir des informations sur les formes de crimes de haine au niveau local, d'apporter une assistance en matière d'allocation de ressources et de favoriser des enquêtes plus efficaces sur certains types de cas. Les décideurs peuvent ainsi s'appuyer sur ces informations pour prendre des décisions judicieuses et communiquer avec les communautés touchées et l'ensemble de la population au sujet de l'ampleur des crimes de haine et de la lutte contre ces actes⁶³.

Collecter des données sur les crimes antisémites inspirés par la haine est un moyen essentiel pour que les gouvernements puissent évaluer les problèmes liés à l'antisémitisme et réunir des données attestant des besoins des communautés juives en matière de sécurité. La non-collecte de ces données peut être perçue comme une tentative de minimiser le problème ou comme sa négation.

Recommandation :

Des données sur les crimes de haine antisémites devraient être collectées pour permettre aux gouvernements d'évaluer plus précisément les besoins des communautés juives en matière de sécurité et d'allouer des ressources de manière plus efficace.

Exemple de bonne pratique :

En Suède, les données relatives aux crimes de haine sont dans un premier temps saisies par les dispositifs ordinaires d'enregistrement de la police. Les policiers rédigent un rapport sur tous les incidents figurant dans leur système numérique d'enregistrement des crimes, où certains peuvent être accompagnés de la mention « soupçon de crime de haine ». Les incidents enregistrés peuvent aller d'une plainte déposée par une victime à des dénonciations en ligne, en passant par des coups de fil anonymes ou des rapports de police sur la scène d'un crime.

Une fois que les rapports sont entrés dans le système, le Conseil national suédois de prévention du crime lance une recherche par mot-clé (par exemple, « synagogue ») dans tous les rapports de police concernant certaines catégories précises de crimes afin de déterminer les possibles cas de crimes de haine à inclure dans les chiffres officiels. Cette méthode peut donner des informations à analyser pour comprendre les types d'infractions pénales commises et les préjugés qui les ont motivés.

63 *Hate Crime Data-Collection and Monitoring Mechanisms, op. cit.*, note 5.

Dans de nombreux États participants de l'OSCE, les organisations de la société civile ont un bon savoir-faire en matière de collecte de données relatives aux crimes de haine. Si les données officielles semblent, dans certains pays, suggérer que les crimes antisémites inspirés par la haine ne constituent pas un problème, les données de la société civile indiquent que les crimes antisémites inspirés par la haine sont une réalité indéniable.

Dans certains pays, les organismes publics coopèrent avec les communautés juives pour mettre en commun, vérifier et collecter des données sur les crimes antisémites inspirés par la haine, sur la base d'une définition claire et partagée de ce qui constitue un crime de haine. Si la police et les organisations communautaires échangent des données, celles-ci sont généralement rendues anonymes pour garantir la protection des données personnelles.

Non seulement la mise en commun des données gouvernementales et non gouvernementales permet une plus grande exactitude des données et dresse un tableau plus complet de la situation, mais aussi elle combat le manque de dénonciation et d'enregistrement. Cette mise en commun est encore meilleure si la coopération entre le gouvernement et les acteurs non gouvernementaux est formalisée par des mémorandums ou des protocoles. Les experts gouvernementaux et non gouvernementaux qui travaillent ensemble peuvent tirer au mieux parti des données collectées pour analyser les tendances et formuler des politiques. La mise en commun de données aide également à renforcer la confiance que les communautés ont envers les autorités.

Recommandation :

Les organismes publics peuvent coopérer avec la société civile, y compris les organisations juives, en mettant en commun, en vérifiant et en collectant des données sur les crimes de haine antisémites afin d'obtenir des statistiques plus précises et d'éviter le manque de dénonciation et d'enregistrement.

Exemple de bonne pratique :

En France, le Service de protection de la communauté juive (SPCJ) œuvre en étroite collaboration avec l'unité des victimes du ministère de l'Intérieur afin de vérifier des cas précis tous les mois, en vue de permettre une surveillance détaillée et fiable.

Les rapports annuels du SPCJ énumèrent les actes antisémites dénoncés à la police et au SPCJ. Des recoupements sont effectués avec les rapports de différents commissariats et « compilés » au ministère de l'Intérieur.

De plus, collecter les données avec les organisations des communautés juives :

- Permet de lutter contre le manque de dénonciation car les représentants des communautés juives peuvent encourager leurs membres à utiliser les dispositifs tels que la dénonciation d'un incident en ligne, au téléphone ou par un tiers à la police. Ces représentants peuvent servir d'intermédiaires entre les victimes et les autorités ; et

- Permet aux agents de l'État de mieux comprendre le contexte dans lequel les crimes de haine surviennent et leurs conséquences sur les communautés juives. Le fait d'entendre directement le récit des différents incidents que les communautés juives enregistrent peut les aider à mieux comprendre la prévalence de l'antisémitisme et, de ce fait, contribuer à améliorer l'action du gouvernement contre ce problème.

9. Rassurer la communauté en cas d'attaque

Toute attaque antisémite doit être reconnue et condamnée par les pouvoirs publics et la société civile, quelle que soit la nature ou la gravité du crime. Même des infractions mineures peuvent rapidement prendre de plus grandes proportions si elles sont ignorées. Les expressions de l'antisémitisme dans les propos publics peuvent également susciter une angoisse chez les communautés juives si elles ne sont pas condamnées et combattues rapidement.

Les conséquences d'une attaque antisémite sont encore plus fortes si le gouvernement n'y réagit pas correctement. En revanche, les déclarations des fonctionnaires peuvent avoir une forte influence sur la confiance de la communauté. Afin de garantir que la réaction sur le long terme est adaptée, les agents de l'État devraient agir en coordination et en consultation avec les responsables de la communauté.

Afin de rassurer la communauté juive après une attaque, les agents de l'État et les représentants politiques pourraient :

- Publier un communiqué de presse ou une déclaration sur les médias sociaux condamnant l'attaque antisémite ;
- Se rendre auprès de la communauté juive après l'attaque pour assister à un office ou à une cérémonie commémorative ;
- Ordonner une protection policière accrue et davantage de patrouilles afin de rassurer la communauté après une attaque ; et
- Contacter la communauté juive pour savoir quel type de mesures pourraient être prises suite à l'attaque et empêcher d'autres attaques. Les agents de l'État ne doivent pas uniquement consulter les dirigeants mais également les représentants de la communauté et veiller à ce que les femmes et les enfants fassent partie des personnes consultées.

La société civile joue également un rôle dans la gestion des conséquences des incidents majeurs, y compris en coopération avec les parlementaires et les agents du gouvernement. Manifester publiquement et ouvertement la solidarité civique avec les communautés juives, reconnaître les conséquences des attaques antisémites sur les communautés juives et affirmer qu'il n'y a aucune tolérance envers tous les actes d'antisémitisme sont des stratégies qui ont fait leurs preuves dans plusieurs pays.

Recommandation :

La société civile peut jouer un rôle important pour rassurer la communauté juive après une attaque, y compris en coopération avec les parlementaires et les agents de l'État et d'autres communautés, en exprimant publiquement leur solidarité et en indiquant que l'antisémitisme n'est nullement toléré.

Exemples de bonne pratique :

Après que le grand rabbin de France ait demandé aux Juifs de porter la kippa (calotte traditionnelle) afin d'afficher un « front uni » contre l'antisémitisme, un quotidien italien a distribué des kippas avec son numéro du jour de la Journée internationale dédiée à la mémoire des victimes de l'Holocauste, pour afficher sa solidarité avec les communautés juives d'Europe face à la montée de l'antisémitisme.

Aux États-Unis, en mars 2017, la Leadership Conference on Civil and Human Rights et 155 groupes de défense des droits civiques et des droits de l'homme ont publié une lettre ouverte dans laquelle ils demandaient à l'exécutif de réagir plus rapidement et plus énergiquement aux incidents fondés sur la haine, face à une augmentation alarmante des récits et dénonciations d'actes de violence et d'intimidation fondés sur la haine. Les signataires évoquaient de multiples incidents, notamment l'assassinat par arme à feu d'un hindou indoaméricain ; l'incendie de quatre mosquées ; plusieurs menaces d'attaque à la bombe contre des centres communautaires juifs, des synagogues, et des bureaux de l'ADL dans tout le pays ; l'assassinat par arme à feu d'un Américain Sikh devant chez lui ; l'agression d'un homme et d'une femme latinos en raison de leur origine ethnique ; et l'assassinat de sept femmes transgenres de couleur. Dans la déclaration, les signataires disent que nul ne doit être confronté à des actes de violence ou d'intimidation en raison de sa race, de son origine ethnique, de sa religion, de son orientation sexuelle, de son genre, de son identité de genre, de son handicap ou de son origine nationale.

L'ensemble de la population devrait œuvrer à rassurer la communauté juive après une attaque en reconnaissant la nature antisémite de l'incident et en adressant un signal fort en faveur de la diversité religieuse et culturelle. Des individus peuvent montrer qu'ils tiennent à œuvrer à la constitution d'une société dans laquelle les Juifs se sentent libres d'exprimer leur religion, leur identité et leur lien avec Israël.

10. Apporter un soutien aux victimes d'attaques antisémites

Normes minimales de l'Union européenne concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité

Les victimes de la criminalité devraient être reconnues et traitées avec respect, tact et professionnalisme, sans discrimination d'aucune sorte fondée sur des motifs tels que la race, la couleur, l'origine ethnique ou sociale, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, l'opinion politique ou autre, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, le handicap, l'âge, le sexe, l'expression et l'identité de genre, l'orientation sexuelle, le statut de résident ou la santé. Dans tous les contacts avec une autorité compétente intervenant dans le cadre d'une procédure pénale et avec tout service en contact avec les victimes, tel que les services d'aide aux victimes ou de justice réparatrice, la situation personnelle et les besoins immédiats, l'âge, le sexe, l'éventuel handicap et la maturité des victimes de criminalité devraient être pris en compte tout en respectant pleinement leur intégrité physique, mentale et morale. Il convient de protéger les victimes de criminalité de victimisation secondaire et répétée, des intimidations et des représailles, de leur apporter un soutien adapté destiné à faciliter leur rétablissement et de leur offrir un accès suffisant à la justice⁶⁴.

Les organismes publics peuvent apporter une précieuse assistance aux communautés juives en réduisant au minimum les préjudices après un événement traumatique et en les aidant à retrouver une vie normale après une attaque.

Afin d'améliorer le soutien qu'ils apportent aux victimes d'attaques antisémites, les gouvernements peuvent :

- Travailler avec des institutions nationales des droits de l'homme, des chercheurs, des ONG et des organisations internationales pour mener des enquêtes qui aident à préciser les besoins des victimes d'attaques antisémites ;
- Consulter les communautés juives et les organisations d'aide aux victimes concernées afin de développer des stratégies efficaces d'aide aux victimes ;
- Veiller à ce que les autorités de police aient les moyens de comprendre la structure des communautés juives et les responsabilités de leurs membres ;
- Adopter des démarches nuancées après chaque incident (parfois, des services d'appui psychosocial suffisent et l'on n'a pas besoin de faire appel à la police) ; et
- Garantir que ceux qui apportent un soutien aux victimes soient formés aux caractéristiques propres à la communauté juive.

⁶⁴ Directive du Parlement européen, *op. cit.*, note 47.

En tant que premiers intervenants lors de crimes antisémites inspirés par la haine, les policiers devraient être attentif à la pratique et aux besoins religieux de la victime. Connaître et garder à l'esprit la pratique de la religion juive et les fêtes et traditions juives peut être utile lors de l'interrogatoire des victimes et des témoins, de l'enregistrement des preuves et de l'exécution d'autres fonctions policières.

Aspects concrets concernant la police lors du sabbat

Le sabbat, aussi appelé *shabbat* (hébreu) ou *shabbès* (Yiddish) est l'un des éléments les plus importants de la foi juive. Du vendredi au coucher du soleil au samedi au coucher du soleil, les Juifs doivent s'abstenir de « travailler » le jour du sabbat, en commémoration du repos que Dieu a observé au septième jour de la Création. La tradition veut que les Juifs se rendent en famille aux offices à la synagogue pendant le sabbat et qu'ils passent la journée en compagnie de leur famille et de leurs amis, autour d'un repas de célébration.

De manière générale, les crimes ne relevant pas d'une situation d'urgence ne seront dénoncés qu'après le sabbat ou après la fête car les Juifs orthodoxes n'écriront pas de déclaration, ne signeront pas de document et n'utiliseront pas le téléphone pendant le shabbat⁶⁵.

65 Voir annexe 4.

Annexes

Annexe 1

Aperçu des indicateurs de préjugé

Les crimes antisémites inspirés par la haine sont des crimes de haine motivés par les préjugés à l'égard des Juifs. L'expression « motivation antisémite fondée sur les préjugés » signifie que l'auteur de l'acte a choisi la cible du crime selon une préconception d'après laquelle la cible est juive ou associée aux Juifs. La cible peut être une personne ou un bien associé, à tort ou à raison, aux Juifs. Une victime n'a pas nécessairement besoin d'être juive pour subir un crime de haine antisémite. Cela inclut les cibles liées à Israël, à l'histoire juive et à l'Holocauste.

Les indicateurs de préjugé sont le ou les faits qui suggère(nt) qu'un crime a été motivé par une préconception. Ils fournissent des critères objectifs permettant de juger le motif probable d'un acte mais ne prouvent pas nécessairement que les actes étaient motivés par un préjugé.

Les indicateurs de préjugé permettent à la police, aux procureurs et aux ONG d'analyser si un crime dénoncé peut constituer un crime de haine. Ils visent à lancer le processus de recherche de données probantes au moyen de questions habiles et d'une enquête approfondie. Un indicateur de préjugé peut constituer un élément probant devant un tribunal, mais pas nécessairement.

Une liste non-exhaustive d'indicateurs de préjugé pour les crimes antisémites inspirés par la haine est présentée ci-après.

Perception des victimes/témoins/experts

Si une victime ou un témoin perçoit qu'un acte criminel a été motivé par l'antisémitisme, cet acte doit faire l'objet d'une enquête le considérant comme tel. Un tiers, telle une organisation de la société civile ou une organisation de la communauté juive qui enregistre les incidents antisémites, ou un expert indépendant, peut également être en mesure de définir une motivation fondée sur un préjugé qui ne semblait pas évidente à la victime ou au témoin.

Commentaires, propos écrits, gestes ou graffiti

Les auteurs de crimes de haine expriment souvent clairement leurs préjugés avant, pendant ou après l'acte. *Les données probantes essentielles dans la plupart des crimes de haine sont les mots ou les symboles utilisés par les auteurs de l'acte.* De manière générale, ceux qui commettent des crimes de haine souhaitent adresser un message à leurs victimes, aux communautés de leurs victimes et à la société dans son ensemble. Ces messages, qui vont d'insultes proférées à des graffiti, sont des preuves solides qui attestent d'une motivation fondée sur des préjugés. Les questions ci-après permettent de déterminer si une motivation fondée sur un préjugé antisémite est liée à un crime :

- Le suspect a-t-il formulé des commentaires ou des propos écrits sur les Juifs, Israël et l'Holocauste, l'appartenance réelle ou imaginée de la victime à la communauté juive ou la nationalité israélienne réelle ou imaginée de la victime ? À cet égard, *il est important de rappeler que des propos ou slogans peuvent être présentés à tort comme de simples critiques contre Israël ou antisionistes. De plus, il est important de noter que l'antisémitisme peut être exprimé par des codes et de manière déguisée.* Par exemple, la référence à « Khaybar » évoque l'histoire des Juifs de Khaybar, massacrés dans la péninsule arabique il y a 1400 ans ; le « 88 » est un code numérique des suprémacistes blancs pour dire « Heil Hitler ».
- Y avait-il des dessins, graffiti, caricatures ou œuvres d'art représentant et diabolisant les Juifs sur les lieux de l'incident ? Y avait-il, sur les lieux, des symboles de l'ère nazie ou des symboles pouvant être considérés comme des symboles de haine dans le contexte du pays concerné ? *Il est important de ne pas oublier que tout incident où est dessinée une croix gammée ne constitue pas automatiquement un acte antisémite. La croix gammée a également été utilisée lors de crimes de haine motivés par d'autres préjugés ; elle est néanmoins souvent utilisée pour marquer l'antisémitisme.*
- Si la cible était un lieu ayant une importance religieuse ou culturelle, un objet insultant pour les Juifs (par exemple, de la chair ou du sang de porc) a-t-il été laissé sur les lieux ?
- Un symbole juif, telle une étoile de David, a-t-il été laissé sur les lieux ou dessiné sur un mur ?

Contexte du crime

Les différences religieuses ou d'autre nature entre l'auteur et la victime ne constituent pas en soi un indicateur de préjugé. Toutefois, les questions ci-après peuvent aider à éclairer le contexte dans lequel un crime se produit et peut fournir des éléments permettant de déterminer s'il peut avoir été motivé par l'antisémitisme.

- L'auteur soutient-il un groupe connu pour son hostilité envers les Juifs ? Les éléments probants existants suggèrent-ils que l'auteur a pensé que le conflit entre Israël et la Palestine légitimait les attaques contre des Juifs ?

- Les Juifs sont-ils largement moins nombreux que les membres d'un autre groupe dans la zone où l'incident s'est produit ?
- La victime était-elle visiblement identifiable en tant que juive, par exemple en raison du port de la kippa, d'une étoile de David sur un collier ou d'un maillot d'une équipe de football juive, ou d'une équipe généralement considérée comme étant une équipe juive ?
- Le crime a-t-il ciblé une personne qui défendait ouvertement les droits de la communauté juive ?
- La victime a-t-elle participé à des activités organisées par la communauté juive, par une organisation affiliée à la communauté juive ou par une organisation qui pourrait être perçue comme étant liée à Israël ou à la communauté juive au moment de l'incident ?

Groupes haineux organisés⁶⁶

Si tous les crimes de haine ne sont pas commis par des groupes organisés, des membres d'un groupe organisé ou des personnes associées à de tels groupes sont souvent impliqués dans la commission de ces crimes. Les réponses par l'affirmative constitueraient des indicateurs de préjugé :

- Des objets ou des éléments abandonnés sur les lieux suggèrent-ils que le crime a été commis par des néo-nazis, d'autres organisations nationalistes extrémistes ou une organisation terroriste internationale ?
- L'auteur a-t-il manifesté son soutien à l'action ou à la mission d'une organisation terroriste qui cible les Juifs ? Ou a-t-il ouvertement condamné leur action ?
- Les actes de l'auteur reproduisent-ils des actions de terroristes ciblant les communautés juives ?
- L'auteur a-t-il exprimé, sur les médias sociaux, son appui à un groupe antisémite ?
- Y a-t-il des éléments qui établissent l'activité d'un tel groupe dans la zone (par exemple, des affiches, graffiti ou prospectus antisémites) ?
- L'auteur a-t-il un comportement manifestant son appartenance à une organisation haineuse, par exemple le salut nazi ou d'autres gestes associés aux mouvements antisémites d'extrême droite ? Ou tient-il des propos qui nient ou banalisent l'Holocauste ?
- L'auteur arborait-il des vêtements, tatouages ou autres insignes l'associant à un groupe extrémiste ou haineux ?
- Un groupe haineux ou néonazi a-t-il récemment proféré des menaces publiques à l'endroit de la communauté juive, par exemple sur les médias sociaux ?

66 Par exemple, la base de données de l'ADL sur les symboles haineux donne un aperçu de nombreux symboles utilisés par des groupes haineux, essentiellement aux États-Unis : « Hate on Display Hate Symbols Database », adl.org, <<https://www.adl.org/education/references/hate-symbols>>.

Lieu et moment

Le lieu et le moment d'un crime peuvent également constituer un indicateur d'un préjugé antisémite. Les réponses pourraient constituer des indicateurs de préjugé :

- L'incident s'est-il produit au moment d'une escalade du conflit au Moyen-Orient concernant Israël ?
- L'incident s'est-il produit à une date ayant une signification particulière ? Par exemple :
 - ◆ Fêtes religieuses (Yom Kippour, Roch Hachana, Pessah, etc.) ;
 - ◆ Journées de commémoration de l'Holocauste, par exemple le 27 janvier, le 19 avril ou le 9 novembre, ou la date anniversaire d'un pogrom ou d'un événement important dans l'histoire locale et nationale de l'Holocauste ; et
 - ◆ Une journée particulièrement importante pour les nationalistes que les extrémistes et les groupes d'extrême droite peuvent utiliser pour organiser des rassemblements et des marches.
- L'incident s'est-il produit un jour ayant une importance particulière pour les néonazis ? Par exemple :
 - ◆ Le 12 janvier : naissance d'Alfred Ernst Rosenberg et d'Hermann Göring ;
 - ◆ Le 30 janvier : nomination d'Adolf Hitler au poste de Chancelier d'Allemagne ;
 - ◆ Le 13 février : bombardement de Dresde ;
 - ◆ Le 20 avril : naissance d'Adolf Hitler ;
 - ◆ Le 30 avril : mort d'Adolf Hitler ;
 - ◆ Le 6 juin : certains groupes néonazis utilisent le jour J pour réaffirmer leur loyauté au nazisme ;
 - ◆ Le 21 juin : de nombreux groupes néonazis fêtent le solstice d'été par des feux de solstice ;
 - ◆ Le 22 juin : début de l'invasion de l'Union soviétique par l'Allemagne nazie lors de la Seconde Guerre mondiale ;
 - ◆ Le 29 juillet : proclamation d'Hitler comme dirigeant du parti national-socialiste des travailleurs allemands ;
 - ◆ Le 17 août : mort de Rudolf Hess
 - ◆ Le 15 octobre : mort d'Hermann Göring
 - ◆ Le 9 novembre : le jour du « putsch de la Brasserie » a été déclaré férié dans l'Allemagne nazie et dédié aux 16 Nazis qui ont péri lors de la tentative de coup d'État ratée d'Adolf Hitler, à Munich, les 8 et 9 novembre 1923. Le 9 novembre est également la date du pogrom de 1938 (Nuit de Cristal).

- L'incident s'est-il produit un jour ayant une signification dans le conflit au Moyen-Orient ?
- L'incident s'est-il produit à un moment où il est question, dans la société, d'une question relative à la communauté juive, par exemple, la circoncision ou la restitution ?
- L'incident s'est-il produit un vendredi soir, veille de shabbat ?
- La victime se trouvait-elle dans une synagogue, une école juive, un cimetière juif ou un bâtiment de la communauté juive lors de l'incident ? À proximité ?
- La victime a-t-elle été attaquée près d'un lieu associé aux Juifs, par exemple un musée juif, un restaurant juif, une ambassade israélienne ou le site d'une fête culturelle juive ?
- Un objet ayant une signification religieuse ou culturelle pour les Juifs a-t-il été abîmé ? par exemple, une menorah ?
- L'auteur a-t-il uniquement ciblé des Juifs ?

Répétition/fréquence des précédents crimes ou incidents

Parfois, les crimes de haine ne sont pas des événements isolés mais s'inscrivent dans une tendance plus générale. Lors de la recherche d'indicateurs de préjugé, il convient donc de voir :

- S'il y a eu d'autres incidents antisémites dans la même zone ;
- S'il y a eu une escalade récente d'incidents antisémites, qui vont d'un léger harcèlement et d'une activité non criminelle à des agissements criminels plus graves, notamment le vandalisme ou l'agression ;
- Si une victime ou la communauté juive ou une organisation de victimes a récemment reçu des menaces ou d'autres formes d'intimidation, par exemple par téléphone ou par courriel.

Type de violence

Les crimes de haine étant souvent des crimes visant à envoyer un message, le niveau de violence, de préjudice et de brutalité est souvent grave. Les questions suivantes peuvent révéler des indicateurs de préjugé :

- L'attaque a-t-elle suivi un *modus operandi* typique d'un groupe haineux organisé ou d'une organisation terroriste ?
- L'acte peut-il avoir été inspiré par une attaque antisémite très médiatisée et l'auteur a-t-il cherché à la reproduire ?
- L'incident a-t-il engendré une violence extrême ou un traitement dégradant ?
- L'acte a-t-il été commis publiquement ou de façon à le rendre public, par exemple en le filmant et le postant sur Internet ?

Annexe 2

Études de cas

Les études de cas suivantes peuvent être utilisées lors d'activités de renforcement des capacités en matière d'utilisation des indicateurs de préjugé.

Les questions suivantes devraient être posées lors des études de cas :

- Quelles questions poseriez-vous si vous deviez enquêter sur ce cas ?
- Quels renseignements rechercheriez-vous ?

1. Cambriolage et viol

Étude de cas n°1

Le 10 décembre 2014, dans une banlieue d'une capitale où réside une importante communauté juive, trois hommes masqués se sont introduits dans l'appartement d'une jeune famille juive. Le jeune homme a été ligoté, la jeune femme violée et l'appartement cambriolé. Les agresseurs ont exigé que l'argent, les cartes de crédit et les bijoux leur soient remis, tout en faisant des remarques telles que « Vous, les Juifs, vous avez de l'argent » et « Vous, les Juifs, vous gardez l'argent chez vous, pas à la banque ».

Les agresseurs ont été arrêtés et mis en examen deux jours plus tard. Peu après, le Ministre de l'Intérieur de l'époque a publiquement déploré cette agression et déclaré que « le lien avec l'antisémitisme semblait prouvé ». Il a ajouté que l'enquête préliminaire avait indiqué que les assaillants avaient choisi leurs cibles « sur la base de l'idée selon laquelle être Juif signifie avoir de l'argent ».

2. Incidents ciblant une personne qui promeut activement la culture juive

Étude de cas n°2

Le directeur - non juif - d'une institution culturelle qui travaille sur les questions d'héritage culturel et, en particulier, le passé juif de la ville en question a été, pendant des années, la cible de propos et de violences antisémites. Plusieurs incidents se sont produits : des pierres sur lesquelles des croix gammées avaient été dessinées ont été lancées sur ses fenêtres, une équipe de déminage a dû neutraliser un engin explosif abandonné devant chez lui et, pendant des années, des affiches sur lesquelles on voyait son visage et des symboles juifs et des menaces antisémites ont été placardées dans la ville.

Dans tous les cas, les auteurs n'ont jamais été retrouvés et les poursuites et procédures pénales ont été abandonnées.

3. Insultes antisémites

Étude de cas n°3

En 2012, plusieurs cas d'insultes antisémites et d'atteintes à la communauté juive se sont produits dans une capitale. Un ancien grand rabbin a été insulté en public par un homme qui lui a dit : « Je hais tous les Juifs ». Par ailleurs, un homme a crié à plusieurs reprises des propos antisémites derrière la porte d'un lieu de prière juif, au sud de la ville. Le 5 octobre 2012, cet homme y est retourné, a frappé un homme juif à la poitrine et à la tête, et a crié « Sales Juifs, vous allez mourir ! ».

Cet homme a été arrêté et jugé dans le cadre d'une procédure accélérée pour violence motivée sur des préjugés contre un membre d'une communauté et pour blessures physiques légères. Il a été condamné à une peine de deux ans de prison.

4. Profanation d'un cimetière juif

Étude de cas n°4

En 2014, un cimetière juif à la sortie d'une petite ville ne comptant pas de population juive a été profané par des graffiti antisémites. Des slogans tels que « Sales Juifs », « L'Holocauste n'a pas eu lieu mais il aura lieu » et « Holo-mensongs » ont été peints à la bombe sur des tombes.

Les auteurs ont choisi exprès un cimetière abandonné et non surveillé. Ces slogans étaient souvent publiés sur des sites Internet antisémites et niant l'Holocauste.

Les autorités locales et nationales ont condamné cet acte, que la police a enregistré comme un crime de haine antisémite. La police n'a pas pu en retrouver les auteurs, qui n'ont pas pu être poursuivis.

5. Attaque contre un lieu de mémoire de l'Holocauste

Étude de cas n°5

Un monument du souvenir de l'Holocauste a fait l'objet de nombreuses attaques pendant plusieurs années.

En 2015, à l'occasion de la première nuit de Roch Hachana (Nouvel An Juif), des individus ont déposé des pneus autour du monument, versé un liquide inflammable et mis le feu. Il s'agissait de la sixième attaque contre ce site en 2015.

Les auteurs n'ont jamais été identifiés.

6. Fusillade au centre communautaire juif

Étude de cas n°6

En 2014, la veille de Pessah, l'ancien dirigeant d'une organisation suprémaciste blanche disparue, a tiré sur des personnes se trouvant dans un centre communautaire juif et dans un village-retraite juif.

Au total, trois personnes ont été tuées. Aucune des trois n'était juive.

Le tueur a été arrêté après l'attaque, puis jugé et condamné pour meurtre puni de la peine de mort, tentative de meurtre, voies de fait et usage d'armes. Au cours de son procès, l'agresseur a dit qu'il avait tué ses victimes parce qu'il voulait tuer des Juifs avant de mourir.

Annexe 3

Tableau récapitulatif

Je suis un	Comment puis-je contribuer à résoudre le problème ?	Avec qui puis-je travailler pour résoudre le problème ?	En quoi le présent guide peut-il m'être utile ?
Membre du Parlement	<p>Promulguer des textes législatifs spécifiques et adaptés pour combattre les crimes de haine, incluant des peines efficaces tenant compte de la gravité des crimes motivés par des préjugés</p> <p>Demander au BIDDH d'étudier la législation relative aux crimes de haine.</p> <p>Ouvrir une enquête parlementaire et voir si davantage doit être fait pour répondre aux besoins des communautés juives en matière de sécurité.</p> <p>Entrer en contact avec la communauté juive de votre circonscription pour connaître leurs préoccupations.</p> <p>Saisir toute occasion pour condamner et rejeter les expressions d'antisémitisme : en ligne et hors ligne, violentes et non violentes, et demander l'avis d'experts sur le repérage des expressions codées de l'antisémitisme.</p>	<p>Se regrouper avec d'autres parlementaires de votre parti ou non.</p> <p>Se renseigner sur les activités des organismes parlementaires internationaux sur l'antisémitisme.</p> <p>Travailler en étroite collaboration avec les militants de la société civile et les chefs religieux dans votre communauté pour constituer une coalition contre l'antisémitisme.</p>	<p>Connaître les obligations internationales qui s'appliquent à la lutte contre ce problème.</p> <p>Regarder comment vous pouvez lancer, soutenir et participer à l'une des initiatives concrètes énumérées.</p> <p>Connaître les caractéristiques spécifiques des crimes de haine antisémites pour renforcer votre action contre l'antisémitisme.</p>

Je suis un	Comment puis-je contribuer à résoudre le problème ?	Avec qui puis-je travailler pour résoudre le problème ?	En quoi le présent guide peut-il m'être utile ?
<p>Fonctionnaire</p>	<p>Lancer la mise sur pied d'une formation aux crimes de haine antisémites pour les fonctionnaires, en particulier ceux qui supervisent et élaborent la formation du personnel de justice pénale.</p> <p>Selon votre rôle et votre mandat, lancer une campagne de sensibilisation à l'importance de la lutte contre l'antisémitisme.</p> <p>Intérieur/Justice : faire le point sur la façon dont votre pays gère la collecte de données sur les crimes de haine antisémites et combler les lacunes en la matière, le cas échéant.</p> <p>Intérieur/Justice : évaluer s'il existe des dispositifs, politiques et mesures pour répondre aux besoins des communautés juives en matière de sécurité et fournir une protection aux sites juifs.</p>	<p>Se renseigner auprès des experts universitaires et des instituts de recherche, ainsi que les organisations de la société civile ayant de l'expérience dans la dispense de ce type de formation.</p> <p>Travailler avec les autorités locales, les organisations de la société civile et les partenaires médiatiques.</p> <p>Entrer en contact avec les communautés juives et les organisations de la société civile pour en savoir plus sur les crimes de haine antisémites qu'elles dénoncent.</p> <p>Contacteur la communauté juive et communiquer avec son organisme de sécurité.</p>	<p>Mieux connaître la diversité des attaques antisémites dans la région de l'OSCE et des contextes clés qui sont en toile de fond de ces attaques.</p> <p>Comprendre pourquoi il est si important de sensibiliser à ce problème.</p> <p>Avoir accès à des ressources et idées utiles quant à l'importance de la collecte de données relatives aux crimes de haine.</p> <p>Étudier les suggestions concrètes sur la raison pour laquelle les agents du gouvernement peuvent coopérer avec les communautés juives sur les questions de sécurité, et la forme que cette coopération peut prendre.</p>

Je suis un	Comment puis-je contribuer à résoudre le problème ?	Avec qui puis-je travailler pour résoudre le problème ?	En quoi le présent guide peut-il m'être utile ?
<p>Agent de police</p>	<p>Évaluer si une infraction pénale que vous enregistrez et sur laquelle vous enquêtez peut avoir été motivée par un préjugé.</p> <p>Prendre rendez-vous avec la communauté juive locale pour nouer le contact, connaître leurs préoccupations en matière de sécurité et savoir comment elle fonctionne.</p> <p>Mieux comprendre les crimes de haine antisémites et mieux réagir, le cas échéant.</p> <p>Examiner comment vous pouvez coopérer avec la communauté juive pour collecter les données sur les crimes de haine antisémites.</p> <p>Coordonner les procédures de communication en cas d'urgence avec la communauté juive.</p>	<p>Demander l'avis de la victime et des témoins.</p> <p>Travailler avec certains collègues pour ce faire.</p> <p>Demander à son superviseur de pouvoir suivre un programme de formation, tels TAHCLE ou PAHCT.</p> <p>Contacter ses supérieurs pour savoir si cela pourrait se faire au niveau national.</p> <p>Demander à avoir une personne de contact au sein du service de sécurité de la communauté juive.</p>	<p>Consulter les indicateurs de préjugé énumérés à l'annexe 1 et voir s'ils aident à établir une motivation fondée sur un préjugé.</p> <p>En savoir plus sur la façon dont les forces de l'ordre peuvent travailler avec les communautés juives sur les questions de sécurité.</p> <p>Consulter la liste de ressources et de programmes de formation offerts, tel TAHCLE du BIDDH et le guide du BIDDH sur les dix meilleures manières de collecter des données.</p> <p>Examiner les bonnes pratiques de différents États participants de l'OSCE.</p>

Je suis un	Comment puis-je contribuer à résoudre le problème ?	Avec qui puis-je travailler pour résoudre le problème ?	En quoi le présent guide peut-il m'être utile ?
<p>Représentant de la communauté juive</p>	<p>Commencer à enregistrer les crimes de haine antisémites et encourager les membres de la communauté à les dénoncer.</p> <p>Constituer de larges coalitions d'organisations qui œuvrent dans le domaine des droits de l'homme pour combattre l'antisémitisme et qui travaillent, plus largement, sur la tolérance et la non-discrimination.</p> <p>Organiser une journée porte ouverte de la communauté juive et inviter les responsables gouvernementaux concernés et les militants de la société civile à faire connaissance avec la communauté.</p> <p>Plaider pour que les autorités s'acquittent de leurs obligations internationales.</p> <p>Entrer en contact avec les établissements d'enseignement, ainsi que les médias, pour partager votre constat et vos préoccupations en matière d'antisémitisme.</p>	<p>Contactez les réseaux internationaux de la société civile concernés.</p> <p>Contactez d'autres communautés religieuses, organisations culturelles et groupes de la société civile pour qu'ils se rallient à cette idée.</p> <p>Unir vos forces avec d'autres organisations de la société civile pour organiser cette journée.</p> <p>Contactez les membres de la communauté concernés et d'autres organisations de la société civile ayant une expérience dans ce domaine.</p>	<p>En savoir plus sur les programmes de formation et les ressources des organisations de la société civile et les organisations inter-gouvernementales, telle la formation du BIDDH aux crimes de haine à l'intention de la société civile et le guide de ressources pour la société civile.</p> <p>En savoir plus sur les normes internationales applicables dans le pays.</p>

Je suis un	Comment puis-je contribuer à résoudre le problème ?	Avec qui puis-je travailler pour résoudre le problème ?	En quoi le présent guide peut-il m'être utile ?
<p>Militant de la société civile</p>	<p>Voir ce que son organisation peut faire pour exprimer sa solidarité avec la communauté juive à la lumière des attaques antisémites.</p> <p>Prévoir une manifestation culturelle conjointe avec la communauté juive pour promouvoir la tolérance et constituer des coalitions contre l'antisémitisme.</p> <p>Déterminer les objectifs communs avec les communautés juives pour plaider en faveur d'une meilleure collecte de données et, partant, de former des coalitions.</p> <p>Organiser une formation sur l'antisémitisme au sein de votre organisation.</p>	<p>Entrer en contact avec la ou une organisation de la communauté juive pour mieux connaître ses préoccupations.</p> <p>Contacteur la communauté juive et d'autres organisations de la société civile et de la communauté qui travaillent sur les crimes de haine.</p> <p>Se renseigner auprès d'experts universitaires ou d'instituts de recherche, ainsi que d'organisations de la société civile ayant de l'expérience dans la dispense d'une telle formation.</p>	<p>Connaître les effets des attaques antisémites sur le quotidien des Juifs.</p> <p>En savoir plus sur les normes internationales standards applicables dans le pays.</p> <p>Être au courant des différentes attaques antisémites dans la région et connaître les principaux contextes qui servent de toile de fond à ces attaques.</p>

Je suis un	Comment puis-je contribuer à résoudre le problème ?	Avec qui puis-je travailler pour résoudre le problème ?	En quoi le présent guide peut-il m'être utile ?
Chef religieux	<p>Lancer une initiative interconfessionnelle qui réunit des membres de votre communauté et d'autres communautés, y compris la communauté juive.</p> <p>Organiser une manifestation de sensibilisation à l'antisémitisme dans votre communauté et inviter un orateur à présenter un projet source d'inspiration en matière de constitution d'une coalition au sein de la société civile.</p> <p>Commencer à collecter des données sur les crimes de haine contre votre communauté.</p>	<p>Demander l'avis et le soutien d'organisations ayant l'habitude des activités interconfessionnelles et demander à des membres de votre communauté de se joindre à vous.</p> <p>Contacteur la société civile et des experts universitaires.</p> <p>Contacteur les professionnels de la sécurité de la communauté et voir s'il est possible de coopérer avec eux dans le domaine de la collecte de données.</p>	<p>Avoir connaissance de manifestations et d'initiatives interconfessionnelles menées dans la région de l'OSCE suite à des attaques antisémites.</p> <p>Mieux connaître les manifestations contemporaines de l'antisémitisme et apprendre pourquoi il est si important de les combattre au moyen d'une démarche collaborative et fondée sur les droits de l'homme.</p> <p>En savoir plus sur les bonnes pratiques existantes.</p>
Ombudsman	<p>Lancer une étude sur le harcèlement afin de mieux connaître les besoins des communautés juives en matière de sécurité, ainsi que leur expérience en matière de crimes de haine antisémites.</p>	<p>Consulter les organisations d'aide aux victimes, la communauté juive et les organismes internationaux.</p>	<p>En savoir plus sur quelques caractéristiques de l'antisémitisme contemporain et sur ses répercussions sur les communautés juives.</p>

Je suis un	Comment puis-je contribuer à résoudre le problème ?	Avec qui puis-je travailler pour résoudre le problème ?	En quoi le présent guide peut-il m'être utile ?
Enseignant	<p>Voir si les élèves juifs de votre établissement sont victimes de la moindre forme de harcèlement, de menaces ou de violences sur le chemin de l'école et à l'école.</p> <p>Permettre la formation aux formes contemporaines d'antisémitisme et y participer.</p> <p>Veiller à ce que les programmes éducatifs sur l'Holocauste dispensés dans votre établissement combattent efficacement l'antisémitisme et l'Holocauste.</p>	<p>Consulter vos collègues, contacter les organisations de la communauté juive et les organisations de jeunesse juives.</p> <p>Demander l'appui de la direction de l'établissement.</p>	<p>En savoir plus sur quelques caractéristiques de l'antisémitisme contemporain et sur ses répercussions sur les communautés juives.</p>

Annexe 4

Community Security Trust: Guide du judaïsme à l'intention des policiers⁶⁷

(abrégé et édité par le BIDDH)

Le texte qui figure ci-après est une version abrégée et éditée du Guide du judaïsme à l'intention des policiers (*A Police Officer's Guide to Judaism*) du *Community Security Trust*. Ce Guide est un bon exemple de ressource existante que les agents de police peuvent utiliser pour mieux comprendre certaines traditions et coutumes juives, en particulier celles qui ont des répercussions sur la sécurité, d'un point de vue pratique, et/ou sur la coopération avec la police. Il convient de noter que les pratiques mises en lumière dans ce Guide sont décrites de manière générale et qu'elles ne peuvent aucunement rendre compte de la diversité des coutumes et des traditions qui existent dans la communauté juive mondiale. Les agents de police sont donc invités à travailler en étroite collaboration avec les membres de leurs communautés juives, ainsi que sur les problèmes qu'elles rencontrent en matière d'antisémitisme.

DÉFINITION DU JUDAÏSME

Le judaïsme est la religion des Juifs. Vieille de près de 4 000 ans, c'est l'une des traditions religieuses les plus anciennes encore pratiquée de nos jours. Ses valeurs et son histoire forment une majeure partie des fondements du christianisme et de l'islam. Il y a environ 12 millions de Juifs dans le monde, dont six millions vivent en Israël.

Dénominations :

Judaïsme orthodoxe

Les Juifs orthodoxes croient que Dieu a remis la *Tora* (principale source de la loi et de l'éthique juives) à Moïse sur le mont Sinaï il y a près de 4 000 ans. La *Tora* fait partie du *Tanakh* (Écritures saintes), que les chrétiens appellent l'Ancien Testament. Les Juifs orthodoxes s'appuient également sur un ensemble de textes juridiques, dont le *Talmud*, d'où est tirée la *Halakha* (loi juive).

⁶⁷ *A Police Officer's Guide to Judaism*, (Londres : Community Security Trust, 2010), <<https://cst.org.uk/data/file/b/e/Police-Officers-guide-to-Judaism.1425054129.pdf>>.

Si tous les Juifs orthodoxes observent le shabbat et les traditions religieuses, les **Juifs haredim** (strictement orthodoxes) sont aisément reconnaissables à leur tenue. Les **Juifs orthodoxes modernes** s'habillent généralement de manière plus contemporaine. Ils sont souvent davantage intégrés au reste de la société et ne sont pas aussi facilement reconnaissables en tant que groupe distinct, même si de nombreux hommes portent une petite *kippa* (calotte) sur la tête.

Conservateurs (Massorti), réformistes et libéraux

Les membres de ces mouvements ne pratiquent pas leur foi de la même manière que les Juifs orthodoxes. Par exemple, les Juifs orthodoxes portent généralement une coiffe qui, selon eux, montre leur respect envers Dieu. Les Juifs conservateurs, réformistes et libéraux ne pensent pas que cela soit toujours nécessaire et peuvent également interpréter différemment la célébration du shabbat ou les règles alimentaires. En outre, les femmes peuvent devenir rabbins et les hommes et les femmes peuvent s'asseoir côte à côte à la synagogue.

Beaucoup d'autres personnes n'entrent dans aucune catégorie ou n'appliquent aucune règle traditionnelle, mais s'identifient comme Juifs.

1. LE SABBAT

Le sabbat, aussi appelé *shabbat* (en hébreu) ou *shabbos* (en yiddish), est l'un des éléments les plus importants de la foi juive. De nombreux Juifs s'abstiennent de « travailler » pendant le shabbat, pour célébrer le repos de Dieu le septième jour de la Création. En général, les Juifs se rendent aux offices à la synagogue en famille pour shabbat et passent la journée avec leur famille et leurs amis autour de repas de fête.

Questions pratiques en matière de maintien de l'ordre

Les crimes ne concernant pas une situation d'urgence ne seront généralement pas dénoncés avant la fin du shabbat ou de la fête car, à ces moments-là :

- Les Juifs orthodoxes n'écrivent ni ne signent de document ; et
- Les Juifs orthodoxes n'utilisent pas de téléphone.

Qu'appelle-t-on « travail » ?

Dans un contexte moderne, pendant le shabbat, les Juifs orthodoxes s'abstiennent généralement d'activités telles que :

- Effectuer des transactions commerciales de tout type (les magasins et les entreprises sont fermés) ;
- Conduire et voyager ;
- Utiliser du matériel électronique (dont téléphone, ordinateur, radio et télévision) ;

- Manipuler de l'argent ;
- Écrire ; et
- Emmener quoi que ce soit de chez soi au-delà d'un marqueur de clôture religieuse (érouv).

Pour les Juifs qui respectent le shabbat, les règles du shabbat sont contraignantes en toutes circonstances, sauf en cas de menace de mort.

Durée du shabbat

Le shabbat commence le vendredi, environ une heure avant la tombée de la nuit, ou 15 minutes avant le lever du soleil. C'est pour cela que les Juifs orthodoxes doivent quitter leur travail ou l'école suffisamment tôt pour arriver chez eux avant le début du shabbat.

Situations d'urgence menaçant la vie

Lorsqu'une vie est en danger, en raison d'une urgence médicale ou d'autre nature, il ne doit pas être tenu compte des règles du shabbat pour la sauver. Les services d'urgence doivent être appelés dans ce cas-là, comme n'importe quel autre jour.

2. FÊTES JUIVES

Questions pratiques en matière de maintien de l'ordre

Les règles lors des fêtes sont quasiment les mêmes que lors du shabbat et les mêmes questions pratiques en matière de maintien de l'ordre se posent :

- De nombreuses personnes qui ne vont généralement pas à la synagogue le reste de l'année s'y rendent pour les fêtes. Les synagogues sont donc pleines et il y a souvent beaucoup de monde dans les rues avoisinantes.

Chaque fête peut supposer des besoins différents en matière de maintien de l'ordre. Le calendrier juif compte plusieurs fêtes et jours spéciaux, soit pour commémorer des événements majeurs de l'histoire juive, soit pour fêter certains moments de l'année.

Roch Hachana (Nouvel An juif)

Roch Hachana (deux jours en septembre ou en octobre) est considérée comme l'un des moments les plus importants du calendrier juif. C'est le moment de réfléchir sur l'année écoulée.

Questions pratiques en matière de maintien de l'ordre pour Roch Hachana

- De nombreuses synagogues organisent des offices supplémentaires à la synagogue ou à proximité.

- Les membres des communautés réformistes et libérales se rendent souvent en voiture aux offices à la synagogue ; il peut donc y avoir des embouteillages importants et des problèmes de parking. Même dans les communautés orthodoxes, la circulation peut être plus dense.

L'après-midi du premier jour (ou le deuxième jour, si le premier tombe sur shabbat), de nombreux Juifs se rendent à pied au bord d'un cours d'eau pour « jeter » leurs péchés. Cette cérémonie s'appelle le *tashlikh*.

Yom Kippour (Jour du Grand pardon)

Cette fête est la journée la plus solennelle du calendrier juif. Elle consiste à prier pour demander pardon pour les péchés commis au cours de l'année écoulée et à faire acte de repentance. Tous les Juifs, à l'exception des enfants et des malades, doivent s'abstenir de boire et de manger pendant 25 heures, du coucher du soleil de la veille à la tombée de la nuit du lendemain.

Questions pratiques en matière de maintien de l'ordre pour Yom Kippour

- Les synagogues sont ouvertes toute la journée ; il y a beaucoup de monde, en particulier pour les offices du soir.
- De nombreuses personnes rentrent à pied chez elles entre deux prières. Il est fort probable de constater un flux continu de personnes dans la rue tout au long de la journée.

Puisque la plupart des familles juives sont à la synagogue pour les offices marquant le début et la fin de Yom Kippour, leurs maisons sont plus exposées aux cambrioleurs.

•

Souccot (Fête des Cabanes)

Cette fête débute cinq jours après la fin de Yom Kippour et rappelle les abris temporaires que les Israélites ont construits après l'Exode. Pendant les huit jours que dure cette fête, les Juifs qui la célèbrent mangent et dorment dans une cabane similaire, appelée *soucca*. Seuls le premier et le dernier jour de cette fête sont fériés.

Questions pratiques en matière de maintien de l'ordre pour Souccot

- De nombreux Juifs transportent de grandes boîtes contenant des feuilles de palmier entre chez eux et la synagogue. Ce sont des éléments du rituel de cette fête.

Chaque synagogue a sa *soucca*.

Chemini Atseret et Simhat Torah (Se réjouir de la loi)

Immédiatement après Souccot suivent Shemini Atseret (Huitième jour d'assemblée) et Simhat Torah, l'une des fêtes les plus joyeuses du calendrier juif. De nombreuses synagogues organisent une fête après le service.

Questions pratiques en matière de maintien de l'ordre pour Simhat Torah

- Nombre de familles et d'enfants assistent aux offices à la synagogue qui sont suivis de festivités à l'extérieur.

Les offices à la synagogue durent généralement beaucoup plus longtemps pendant la journée et de nombreuses communautés organisent un déjeuner en commun. De ce fait, les synagogues peuvent rester ouvertes jusqu'en milieu d'après-midi.

Pessah (Pâque)

Cette fête de huit jours, qui coïncide souvent avec le week-end de Pâques, rappelle la libération du peuple juif du joug de l'esclavage en Égypte. En souvenir de la précipitation avec laquelle le peuple s'est enfui, aucun aliment levé (pain, céréales ou bière, par exemple) n'est consommé ni acheté pendant cette fête.

Chavouot (Pentecôte)

Chavouot a lieu sept semaines après Pessah (en général aux alentours de fin mai/début juin) et célèbre la remise de la Tora au peuple juif. Cette fête dure deux jours et la coutume veut que l'on consomme des produits laitiers.

Questions pratiques en matière de maintien de l'ordre pour Chavouot

La tradition veut que la première nuit de cette fête soit consacrée à l'étude et il peut y avoir beaucoup de monde dans la rue et dans les synagogues.

Hanoucca (Fête des lumières)

Cette fête joyeuse est célébrée en allumant un candélabre (une *hanoukkia*) chaque soir pendant huit soirs. D'autres traditions consistent à manger des aliments cuits dans de l'huile, par exemple des beignets sucrés et des galettes de pommes de terre, à donner des cadeaux et à organiser des fêtes.

Questions pratiques en matière de maintien de l'ordre pour Hanoucca

- La tradition veut que les familles posent le chandelier (parfois de valeur) sur le rebord de la fenêtre donnant sur la rue. Il peut donc y avoir des vols et des incendies ; les responsables de la communauté doivent recevoir des conseils appropriés.

Certaines communautés juives organisent les cérémonies de Hanoucca dans des lieux publics.

Pourim (Fête des Sorts)

Cette fête d'une journée rappelle l'histoire d'Esther, reine juive de Perse qui a déjoué le complot ourdi par l'un des conseillers du roi qui visait à tuer tous les Juifs. Cette histoire est lue à la synagogue sur un rouleau spécial, appelé *meguila* ; c'est un jour de fête et de célébrations communautaires.

Questions pratiques en matière de maintien de l'ordre pour Pourim

- C'est un jour de joie et d'amusement ; la tradition veut qu'on se déguise, même dans les lieux publics.

- Pour beaucoup, la tradition veut que l'on fasse la quête dans son quartier pour les bonnes œuvres et qu'on livre des colis de nourriture aux amis.
- C'est l'une des rares occasions de l'année où la consommation d'alcool est encouragée. Cela peut également conduire à des cas isolés de comportement antisocial.

3. ALIMENTATION

Les règles alimentaires juives régissent la façon dont la nourriture casher est fabriquée et servie. Les Juifs qui respectent les règles alimentaires de la Cacherout ne mangent que des aliments, transformés ou cuits, qui portent le certificat fiable d'une autorité rabbinique. Cela concerne les produits carnés, les aliments transformés et les produits laitiers. Pour les Juifs pratiquants, tous les ustensiles de cuisine, la vaisselle et les couverts ne doivent être utilisés que pour des aliments casher. Les produits laitiers et les viandes doivent être gardés à part et cuisinés et servis dans des plats différents. Les Juifs pratiquants ne mangeront que dans des restaurants supervisés par une autorité de la Cacherout reconnue.

4. TENUE ET HABITAT

Les hommes juifs pratiquants sortent toujours couverts : ils portent généralement une petite calotte appelée *yarmoulke* ou *kippa*. Certains portent, sous leurs habits, un vêtement muni de tresses, *tsitsit*, qui peut dépasser au niveau de la taille.

Les femmes juives orthodoxes couvrent leurs cheveux ou portent une perruque en tout temps en signe de modestie. Elles ne portent que des vêtements simples et beaucoup d'entre elles ne portent ni pantalons, ni shorts, ni manches courtes.

Toutes les maisons juives traditionnelles sont reconnaissables à la présence d'une *mezouzah*. Il s'agit d'une petite boîte contenant deux textes bibliques, accrochée sur le linteau droit de la porte de la plupart des pièces d'une maison juive, y compris la porte d'entrée.

5. SYNAGOGUE ET PRIÈRE

Questions pratiques en matière de maintien de l'ordre

Il n'est pas nécessaire que les policiers hommes portent un chapeau lorsqu'ils entrent dans une synagogue, mais le geste de se couvrir la tête sera cependant apprécié en tant que signe de respect.

- Il faudrait faire preuve de discrétion au moment de prendre des photos ou des vidéos ou d'utiliser des enregistreurs dans une synagogue lors des offices du shabbat et des fêtes.

La tradition veut que tous les hommes et garçons de plus de 13 ans prient trois fois par jour. Même s'ils peuvent prier seuls, de nombreux hommes préfèrent se rendre à la synagogue et prier avec au moins dix hommes présents. Un tel groupe de prière, appelé *minian*, est particulièrement important lorsqu'une personne est en deuil.

- Les prières quotidiennes du matin se déroulent généralement entre 6 et 9 heures du matin et durent environ 45 minutes. Pendant la prière, on porte des phylactères (petites boîtes en bois contenant des textes bibliques, *téflines*) et un châle de prière.
- En règle générale, les prières quotidiennes de l'après-midi et du soir durent environ 15 minutes. Les femmes prient également mais ne doivent pas porter de phylactères ou de châle pendant la prière.

Les règles de la synagogue varient selon le type de judaïsme qu'une personne professe.

- Dans les synagogues orthodoxes, les femmes ne sont pas assises à côté des hommes. Elles sont soit dans la galerie à l'étage, soit sur le côté. Les femmes mariées portent un chapeau, une perruque ou un foulard et doivent s'habiller simplement.

Dans les synagogues conservatrices, réformistes et libérales, les hommes et les femmes sont généralement assis côte à côte lors des offices.

L'hébreu est la langue traditionnelle de la prière juive. Il est utilisé à divers niveaux lors des offices et célébrations dans toutes les synagogues.

6. LE CYCLE DE LA VIE JUIVE

Naissance

Les garçons juifs sont circoncis lors d'une cérémonie appelée *brit milah*. Cette circoncision se fait quand le bébé a huit jours, ou dès que possible si cette date doit être repoussée pour des raisons médicales. Un *mohel*, praticien juif formé qui peut également être médecin, pratique la circoncision. Souvent, le nom d'un garçon n'est annoncé qu'après la circoncision.

Les filles reçoivent généralement leur nom à la synagogue, lors du shabbat qui suit leur naissance.

Bar Mitzvah / Bat Mitsvah

Pour de nombreux rituels religieux, les garçons sont considérés comme des membres adultes à part entière de la communauté à partir de l'âge de 13 ans, lorsqu'ils fêtent leur *Bar Mitzvah* (littéralement, « fils du commandement »). L'âge équivalent pour les filles est 12 ans, âge auquel elles fêtent leur *Bat Mitsvah*. Avant cela, les garçons et les filles suivent une intense période d'étude.

Mariages

Les mariages juifs peuvent être célébrés n'importe quel jour de la semaine, à l'exception du shabbat, des fêtes juives et des périodes particulières de deuil du calendrier juif. Un mariage juif peut être célébré n'importe où mais il l'est généralement dans une synagogue ou à l'extérieur de celle-ci. La tradition veut que les amis et la famille du couple organisent des repas de fête pendant la semaine qui suit le mariage.

Enterrement et deuil

Le corps ne doit jamais être laissé seul et il est vital qu'il y ait aussi peu d'interférence avec le corps que possible :

- Les yeux et les mâchoires doivent être fermés et le corps recouvert d'un drap blanc.
- Les obsèques doivent se dérouler le plus rapidement possible après le décès, souvent le même jour.
- Dans les communautés orthodoxes, il peut y avoir foule dans la rue pour pleurer le défunt.

Lors du décès d'une personne juive, il est essentiel de traiter le corps avec soin et recueillement extrême en tout temps. Il existe des règles spéciales concernant la préparation du corps avant l'inhumation et le corps ne doit pas être laissé seul un seul instant. Les autopsies ne sont pas autorisées par la loi juive, à l'exception des cas prévus par la loi civile. Certaines communautés réformistes et libérales pratiquent la crémation mais elle est strictement interdite dans les communautés juives orthodoxes. Après l'inhumation, la famille proche du défunt marque un deuil de sept jours chez elle, la Shiv'ah.

Annexe 5

Fêtes juives 2017-2022

2017

Pessah (Pâque)	11-18 avril
Chavouot	31 mai - 1er juin
Tisha Beav	1er août
Roch Hachana	21-22 septembre
Yom Kippour	30 septembre
Souccot	5-6 octobre
Simhat Torah	13 octobre
Hanoucca	13-20 décembre

2018

Roch Hachana	10-11 septembre
Yom Kippour	19 septembre
Souccot	24-30 septembre
Simhat Torah	2 octobre
Hanoucca	3-10 décembre
Tou Bichvat	31 janvier
Pourim	1er mars
Pessah (Pâque)	31 mars - 7 avril
Chavouot	20- 21 mai
Tisha Beav	22 juillet

2019

Roch Hachana	30 septembre - 1er octobre
Yom Kippour	9 octobre
Souccot	14-20 octobre
Simhat Torah	22 octobre
Hanoucca	23-30 décembre
Tou Bichvat	21 janvier
Pourim	21 mars
Pessah (Pâque)	20-27 avril
Chavouot	9-10 juin
Tisha Beav	11 août

2020

Roch Hachana	19-20 septembre
Yom Kippour	28 septembre
Souccot	2-9 octobre
Simhat Torah	11 octobre
Hanoucca	11-18 décembre
Tou Bichvat	10 février
Pourim	10 mars
Pessah (Pâque)	9-16 avril
Chavouot	29-30 mai
Tisha Beav	30 juillet

2021

Roch Hachana	7-8 septembre
Yom Kippour	16 septembre
Souccot	21-27
Simhat Torah	29 septembre
Hanoucca	29 novembre - 6 décembre
Tou Bichvat	28 janvier
Pourim	26 février
Pessah (Pâque)	28 mars - 4avril
Chavouot	17-18 mai
Tisha Beav	18 juillet

2022

Roch Hachana	26-27 septembre
Yom Kippour	5 octobre
Souccot	10-16 octobre
Simhat Torah	18 octobre
Hanoucca	19-26 décembre
Tou Bichvat	17 janvier
Pourim	17 mars
Pessah (Pâque)	16-23 avril
Chavouot	5-6 juin
Tisha Beav	7 août

Annexe 6

« Définition de travail de l'antisémitisme » adoptée par l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste (AIMH)

DÉFINITION DE L'ANTISÉMITISME ADOPTÉE PAR L'ALLIANCE INTERNATIONALE POUR LA MÉMOIRE DE L'HOLOCAUSTE (AIMH)

« Le 26 mai 2016, en séance plénière, à Bucarest, l'AIMH a décidé :

D'adopter la définition de travail non contraignante suivante de l'antisémitisme :

L'antisémitisme est une certaine perception des Juifs, pouvant s'exprimer par de la haine à leur égard. Les manifestations rhétoriques et physiques de l'antisémitisme sont dirigées contre des individus juifs ou non juifs et/ou leurs biens, contre les institutions de la communauté juive et contre les institutions religieuses juives. »

Afin de guider l'AIMH dans son travail, les exemples suivants peuvent servir d'illustration : les manifestations d'antisémitisme peuvent notamment inclure la prise pour cible de l'État d'Israël, conçu comme une collectivité juive. Cependant, la critique faite à l'endroit d'Israël similaire à celle proférée à l'égard d'un autre pays ne peut pas être considérée comme antisémite. Les antisémites accusent souvent les Juifs de conspirer contre l'humanité et ce type d'accusation est souvent utilisé pour rendre les Juifs responsables de « ce qui va mal ». L'antisémitisme peut être exprimé à l'écrit ou à l'oral, prendre une forme visuelle ou se manifester par des actions, et il a recours à des stéréotypes sinistres et à des traits de caractères négatifs.

Parmi les exemples actuels d'antisémitisme dans la vie publique, les médias, les écoles, au travail et dans la sphère religieuse, compte tenu du contexte global, figurent les actes suivants (liste non exhaustive) :

- Appeler à tuer et à faire souffrir les Juifs, de même que soutenir ou justifier ces exhortations, au nom d'une idéologie radicale ou d'une vision religieuse extrémiste.
- Faire des allégations mensongères, déshumanisantes, diabolisantes ou stéréotypées sur les Juifs en tant que tels ou sur le pouvoir des Juifs en tant que collectivité - par exemple les mythes sur une conspiration mondiale juive ou sur les Juifs contrôlant les médias, l'économie, le gouvernement ou les autres institutions de la société.
- Accuser les Juifs en tant que peuple d'être responsables des méfaits réels ou imaginaires commis par une seule personne juive ou un seul groupe juif, ou même d'actes commis par des non Juifs.
- Nier le fait, l'objectif, les mécanismes (par exemple, les chambres à gaz) ou l'intention du génocide à l'encontre du peuple juif par l'Allemagne national-socialiste, ses défenseurs et ses complices au cours de la Seconde Guerre mondiale (l'Holocauste).
- Accuser les Juifs en tant que peuple, ou Israël en tant qu'État, d'inventer ou d'exagérer l'Holocauste.
- Accuser les citoyens juifs d'être plus loyaux à l'égard d'Israël, ou de priorités juives supposées dans le monde, au détriment des intérêts de leurs propres nations.
- Nier au peuple juif le droit à l'autodétermination, en prétendant par exemple que l'existence de l'État d'Israël est une entreprise raciste.
- Faire preuve d'un double standard en exigeant d'Israël un comportement qui n'est attendu ni requis d'aucun autre pays démocratique.
- Utiliser des symboles et images associés à l'antisémitisme classique (par exemple, l'affirmation que les Juifs ont tué Jésus ou les meurtres rituels) pour caractériser Israël et les Israéliens.
- Faire des comparaisons entre la politique actuelle israélienne et celle des nazis.
- Tenir les Juifs de manière collective pour responsables des actions de l'État d'Israël.

Les actes antisémites sont criminels lorsqu'ils sont définis comme tels par la loi (par exemple, la négation de l'Holocauste ou la propagation de documents antisémites dans certains pays).

Les actes criminels sont antisémites quand les cibles des attaques, que ce soient des individus ou des biens - comme des bâtiments, des écoles, des lieux de culte ou des cimetières - sont choisis car ils sont juifs ou liés à des Juifs, ou perçus comme tels.

La discrimination antisémite est le fait de refuser aux Juifs les opportunités ou services disponibles aux autres. Elle est illégale dans de nombreux pays⁶⁸.

68 Adoption par l'AIMH, en séance plénière, d'une définition de travail de l'antisémitisme, *op. cit.*, note 15.

